

Sommaire des délibérations Conseil d'administration plénier du 12 juillet 2024 Numéro de Point abordé Page délibération 58-2024 Election de Jérôme ENEAU à la vice-présidence commission 2 recherche et valorisaiton 59- 2024 Election de Baptiste BRUN à la vice-présidence culture et 3 documentation Groupe de travail politique dans le cadre de la stratégie face au 60-2024 4 déficit financier Bilan de l'insertion des docteurs au sein des 5 dernières 61-2024 5 promotions – enquête 3 ans après – diplômés de 2015 à 2019 62-2024 Répartition nouvelles bonifications indiciaire 2024-2025 37 63 - 2024Modalités de rémunération des agents participant, au titre d'une activité accessoire, à une action de formation de 41 l'Université Rennes 2 64 - 2024 Chèques cadeaux 43 65-2024 Revision du document de cadrage critères d'exonération et de remboursement des droits d'inscriptions sur critères sociaux à 46 l'Université Rennes 2 pour l'année 2024-2025 66 - 2024 Bilan contribution à la vie étudiante et de campus 2022 51 67-2024 Dérogations au calendrier universitaire 2024-2025 61 70 68 - 2024 Admissions en non valeur et remises gracieuses 69 - 2024 Contribution d'un mécène pour la réalisation d'un ouvrage 71 publié aux PUR 70 - 2024 Acceptation par convention d'un don de la fondation Art Norac 72 pour les archives de la critique d'Art 71 - 2024 Tarifications de l'ISSTO 80 72-2024 Accord de consortium relatif au Projet Syrengie entre l'université Rennes 2 et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, l'Ecole Normale Supérieure de Rennes, l'Ecole 82 Nationale Supérieure de chimie de Rennes, l'Institut d'Etudes

Politiques de Rennes, l'institut national des Sciences appliquées



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 et notamment l'article 18 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n° 56-2023 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2, en séance du 12 mai 2023.

Délibération nº 58-2024

Point 1 - Proposition de modification du bureau de direction

1-1 - vice-présidence statutaire

A la suite de la démission de Gaïd LE MANER-IDRISSI, le Président de l'Université Rennes 2 propose la candidature de **Jérôme ENEAU** à la vice-présidence **commission Recherche, Recherche et Valorisation**, à compter du 12 juillet 2024, pour le reste du mandat restant à courir.

Il est procédé au vote nominatif, à bulletins secrets, à l'urne.

Membres en exercice: 36

Votants: 31 Présent.es: 23 Représenté.es: 8

Oui: 29

N'ont pas pris part au vote : 2

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITÉ RENNES 2

Vincent GOUËSET

Jérôme ENEAU est élu vice-président commission recherche, recherche et valorisation.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : 2 7 ADUT 2024



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 et notamment l'article 18 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n° 58-2023 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2, en séance du 12 mai 2023.

Délibération nº 59-2024

Point 1 - Proposition de modification du bureau de direction

1-2 - vice-présidence fonctionnelle

- A la suite de la démission de Bruno Elisabeth, le Président de l'Université Rennes 2 propose la candidature de **Baptiste BRUN** à la **vice-présidence Culture et documentation**, à compter du 1^{er} septembre pour le reste du mandat restant à courir.

Il est procédé au vote nominatif, à bulletins secrets, à l'urne.

Membres en exercice: 36

Votants: 31 Présent.es: 23 Représenté.es: 8

Oui: 29

Blancs ou nuls: 2

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration ont élu Baptiste BRUN à la vice-présidence culture et documentation.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

2 7 AOUT 2024



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 et notamment l'article 24 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu la délibération n° 25-2024 de la séance du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 du 5 avril 2024 ;

Vu la délibération n° 57-2024 du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 en séance du 7 juin 2024.

Délibération nº 60-2024

Point 2 - Groupe de travail politique dans le cadre de la stratégie face au déficit financier

A la suite des échanges en séance, le Président de l'Université Rennes 2 propose, afin de poursuivre le travail d'adjoindre à la composition du groupe de travail politique une représentation des UFRS (représentation non nominative et qui peut s'exercer alternativement entre UFRS et dans le temps).

Membres en exercice: 36

Votants: 31 Présent.es: 23 Représenté.es: 8

Ne prend pas part au vote: 1

Abstentions: 2 Contre: 0 Pour: 28

Le Président de l'Université Rennes 2,

VERSITE SOMES

Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration approuvent la poursuite du travail entamée par le groupe de travail politique constitué dans le cadre de la stratégie face au déficit financier, et valident de l'élargir aux représentant es des UFRS.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

2 7 AOUT 2024



Vu le code de l'éducation notamment les article L712-2 et L712-3 ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la séance de la commission de la recherche du 31 mai 2024.

Délibération nº 61-2024

Point 4- Bilan de l'insertion à 3 ans des docteurs

Membres en exercice: 36

Votants : 30 Présent.es : 22 Représenté.es : 8

Ne prend pas part au vote : 2

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 28

Le Président de l'Université Rennes 2,

MIVERSITÉ

Vincent GOUËSET

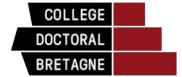
<u>Document en annexe</u> : bilan de la situation professionnelle des promotions de docteurs diplômés de 20215 à 2019

Le conseil d'administration valide la présentation du bilan de la situation professionnelle des promotions de docteurs de 2015 à 2019, étudiée trois ans après leur soutenance.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : 2 7 AOUT 2024

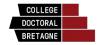
Le devenir professionnel des docteurs diplômés de l'Université Rennes 2

Conseil d'Administration Université Rennes 2 12 juillet 2024



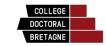
Sommaire

- Dispositif d'enquête sur le devenir professionnel des Docteurs
- Résultats des enquêtes sur les docteurs de l'Université Rennes 2
 - Profil des docteurs enquêtés (âge, genre, nationalités, expérience internationale...)
 - Financements durant le doctorat
 - Situation professionnelle 3 ans après la soutenance (profils d'emploi, localisation)
 - Satisfaction dans l'emploi 3 ans après la soutenance



Enquêtes sur le devenir professionnel des Docteurs

- Une longue pratique de mutualisation entre les établissements bretons depuis plus de 15 ans
 - Une méthodologie rodée
 - Des échantillons importants
 - Un suivi pluriannuel
- Une intégration dans le processus national d'enquête « IPDoc »
 - Transmission des données tous les 2 ans, sous coordination du MESR
 - Une partie des résultats de ces enquêtes est disponibles sur <u>l'Opendata du MESR</u>
- Depuis septembre 2022 : le suivi du devenir des docteurs en Bretagne est confié au Collège doctoral de Bretagne
 - Maintien d'une coordination des enquêtes avec le Collège doctoral des Pays de la Loire



DoctoStat : une interface interactive d'analyse de l'emploi des docteurs

Fonctionnalités :

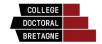
- naviguer dans les différentes sections des enquêtes, au sein des 5 dernières promotions des docteurs enquêtées 3 ans après leur soutenance
 - Un échantillon de plus de 3200 docteurs répondants
- appliquer des filtres sur les différents écrans de manière à établir des observations sur les échantillons que vous souhaitez
- exporter les graphiques filtrés pour pouvoir les intégrer à vos documents
- exporter les données sous-jacentes
 - Données anonymes et conformes aux principes du RGPD
- accéder aux jeux de données nationaux sur le devenir des docteurs (enquêtes « IPDoct »), publiés par le ministère de l'ESR



Lancement officiel le 25 avril 2024

DoctoStat se décline en deux versions :

- Version publique : doctostat.doctorat.org
- Version réservée par établissement : focus sur les docteurs de l'établissement



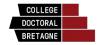
Sommaire

- Dispositif d'enquête sur le devenir professionnel des Docteurs
- Résultats des enquêtes sur les docteurs de l'Université Rennes 2
 - Profil des docteurs enquêtés (âge, genre, nationalités, expérience internationale...)
 - Financements durant le doctorat
 - Situation professionnelle 3 ans après la soutenance (profils d'emploi, localisation)
 - Satisfaction dans l'emploi 3 ans après la soutenance

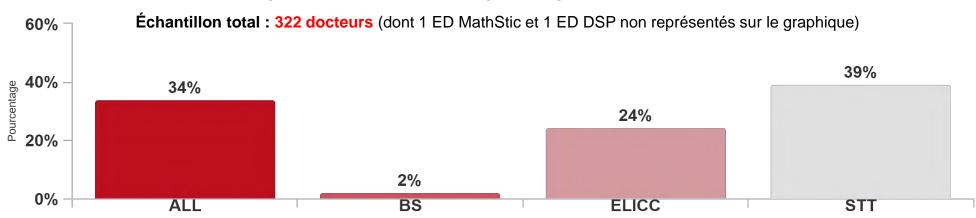


Périmètre des enquêtes présentées

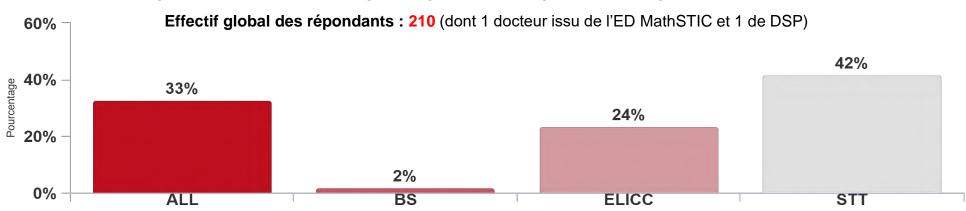
- 5 promotions de docteurs (diplômés de 2015 à 2019)
- Enquêtées 3 ans après leur soutenance (de déc. 2018 à déc. 2022)
- Issues des écoles doctorales :
 - ALL : Arts, Lettres, Langues
 - STT : Sociétés, Temps, Territoires
 - Devenue ESC « Espaces, sociétés, civilisations » depuis septembre 2022
 - ELICC: Éducation, Langages, Interactions, Cognition, Clinique
 - Devenue ELICCE « Éducation, Langages, Interactions, Cognition, Clinique, Expertise »
 - **BS** : Biologie Santé
 - Devenue SVS « Sciences de la Vie et de la Santé »
 - MathSTIC : mathématiques et STIC
 - Devenue MATISSE « Mathématiques, télécommunications, informatique, signal, systèmes, électronique »
 - **DSP**: Droit et Sciences Politiques



Répartition des docteurs diplômés par École Doctorale



Répartition des docteurs ayant répondu à l'enquête à 3 ans par École Doctorale



Taux de réponse moyen : 65,2% (71,6% en excluant les 2 enquêtes impactées par la dissolution de l'UBL)

Taux de réponse Bretagne : 61,8%



Les Docteurs diplômés de l'Université Rennes 2 représentent :

11%

de l'ensemble des Dr en Bretagne

44%

des docteurs en SHS en Bretagne

des docteurs de l'ED 83% **ALL** en Bretagne

des docteurs de l'ED **ELICC** en Bretagne

des docteurs de l'ED 66% STT en Bretagne

Répartition F/H

Source: DoctoStat UR2

Homme

Effectif global des répondants 210

Répartition F/H

Source: DoctoStat birégional



Effectif global des répondants 3 222

Âge médian au moment d'inscription

Âge médian à la

soutenance

Âge médian au moment des enquêtes

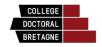
Âge médian au **25** moment d'inscription

Âge médian à la

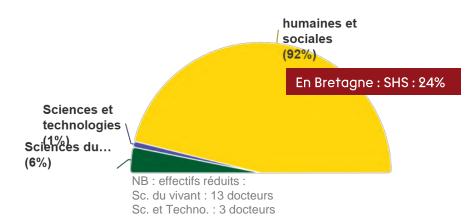
soutenance

Âge médian au moment des enquêtes

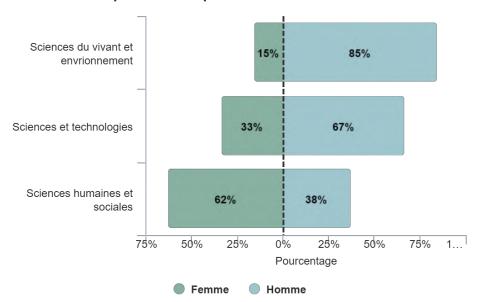




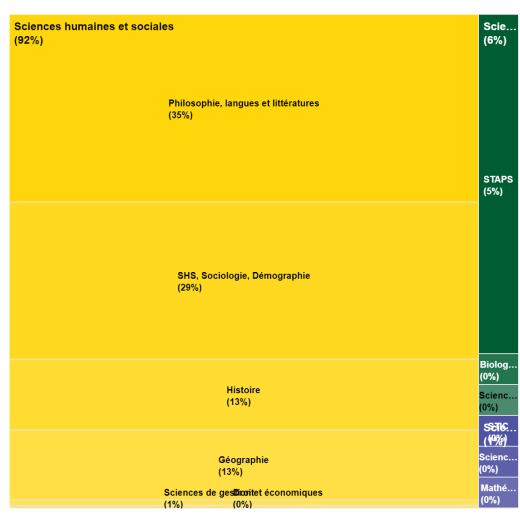
Secteurs de recherche



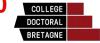
Répartition F/H par secteur de recherche



Disciplines par secteur de recherche

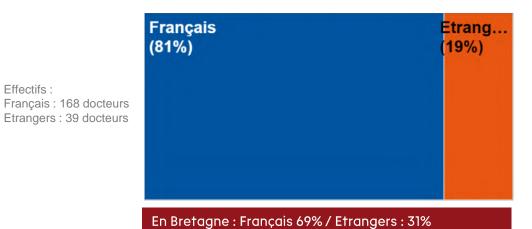


Effectif global des répondants 210

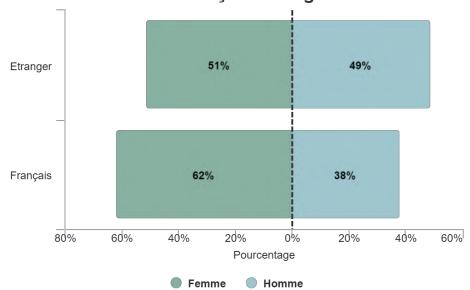


Effectifs:

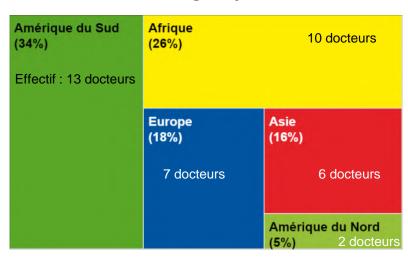
Source and British Control of the Co Français/Etrangers



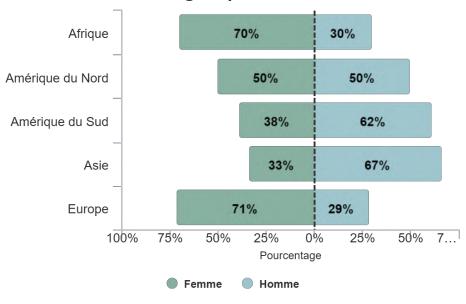
Répartition F/H entre les docteurs Français/Etrangers



Docteurs étrangers par continent



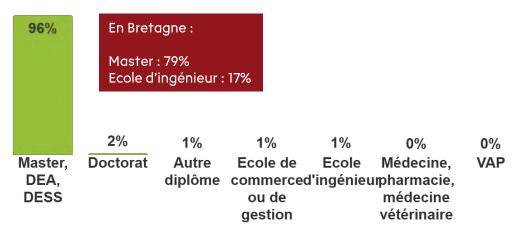
Répartition F/H des docteurs étrangers par continent



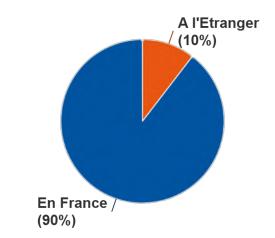
Effectif global des répondants 210



Diplôme avant le doctorat



Localisation du dernier diplôme avant l'entrée en doctorat



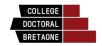
Dernier diplôme obtenu en France avant le doctorat

	%	
Autres régions	23%	
Bretagne	63%	
Pays de la Loire	4%	
Etranger	10%	
TOTAL	100%	

Dernier diplôme obtenu à l'étranger avant le doctorat

	avant le doctorat	
	%	
Afrique	29%	
Amérique du Nord	14%	
Amérique du Sud	14%	
Asie	24%	
Europe	19%	
TOTAL	100%	

NB : effectif total de 21 docteurs dont le diplôme d'accès à été obtenu à l'étranger



En Bretagne :

En France 81% A l'étranger : 19%

Doctorants ayant eu une mobilité à l'étranger durant le doctorat

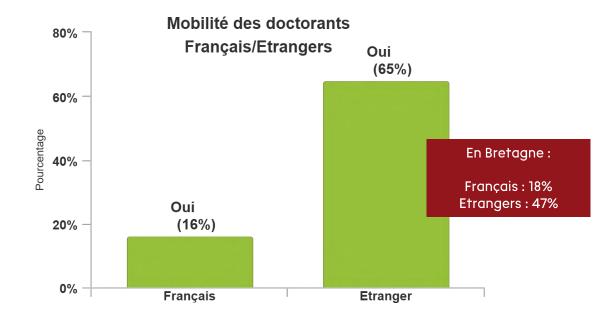


26%
Pourcentage

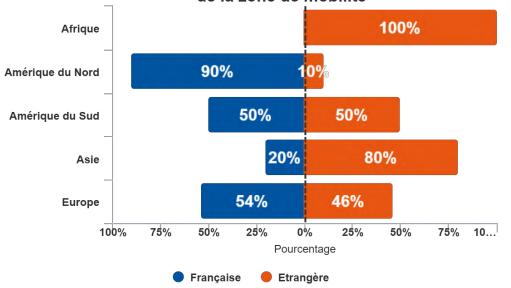
En Bretagne : 27%

14%

Doctorants ayant réalisé cette mobilité dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse



Répartition des nationalités en fonction de la zone de mobilité

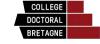


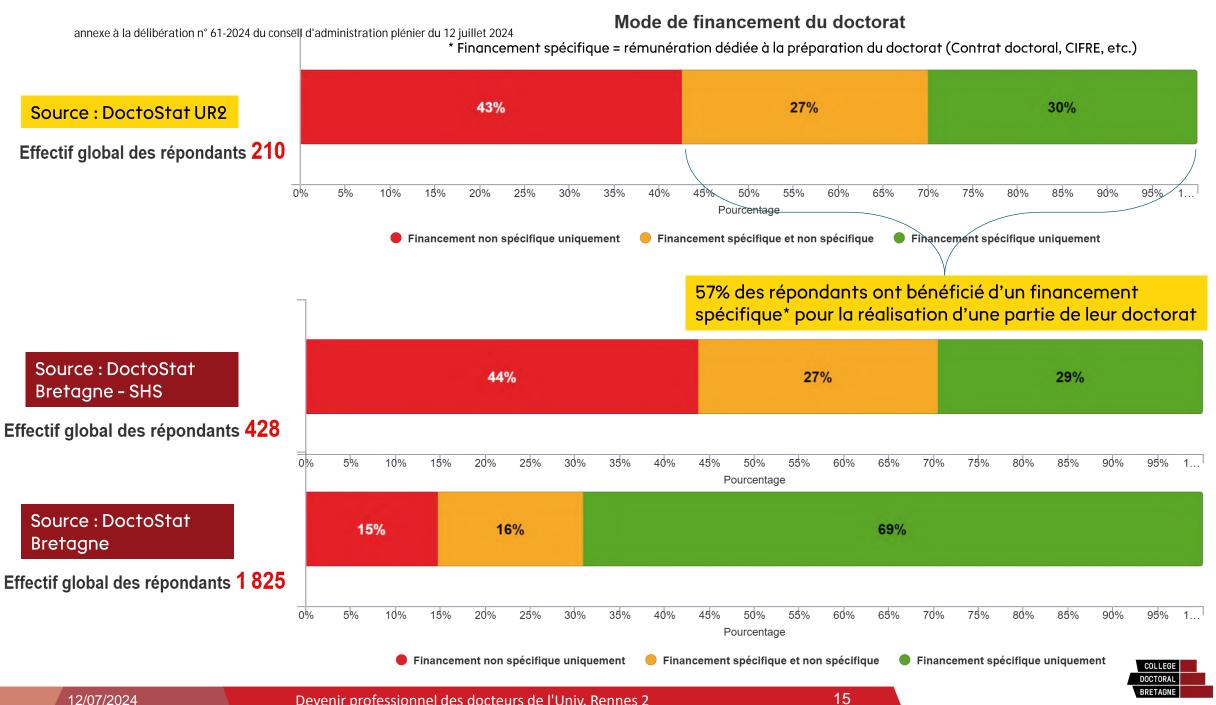
Effectif global des répondants 210

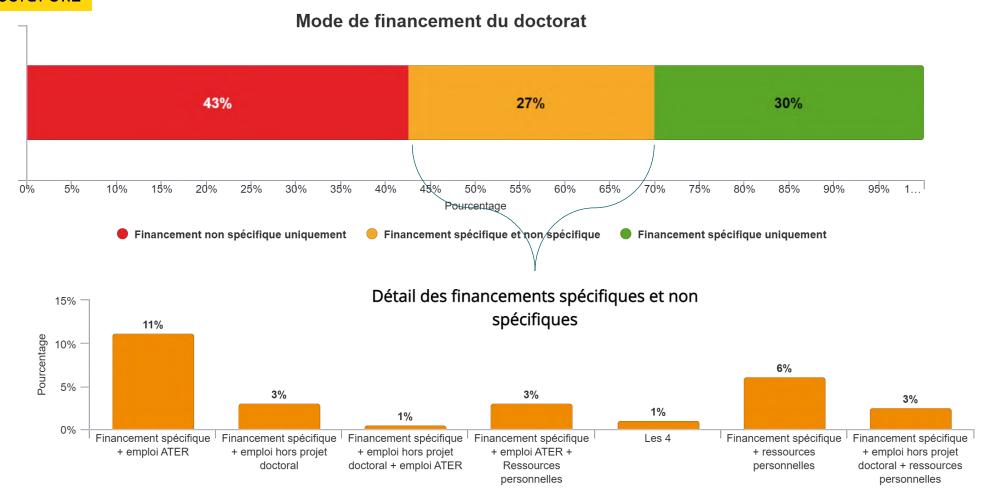


Sommaire

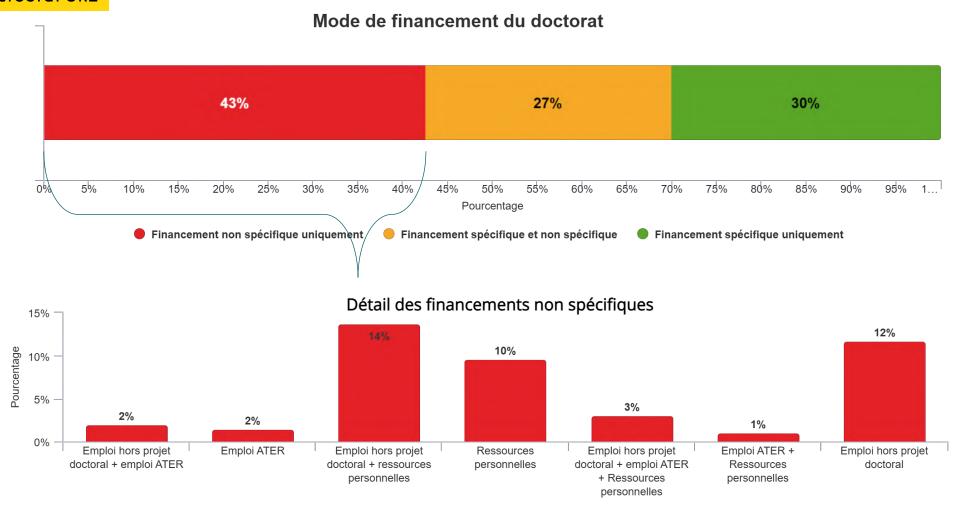
- Dispositif d'enquête sur le devenir professionnel des Docteurs
- Résultats des enquêtes sur les docteurs de l'Université Rennes 2
 - Profil des docteurs enquêtés (âge, genre, nationalités, expérience internationale...)
 - Financements durant le doctorat
 - Situation professionnelle 3 ans après la soutenance (profils d'emploi, localisation)
 - Satisfaction dans l'emploi 3 ans après la soutenance



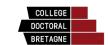




Parmi les 27% de docteurs (54 personnes) ayant eu à la fois des financements spécifiques et non spécifiques durant leur doctaat :
41% (22 docteurs, soit 11% du total des répondants) ont eu un financement spécifique et un emploi d'ATER
22% (12 docteurs, soit 6% du total) ont financé leur doctorat grâce à un financement dédié + des ressources personnelles



Parmi les 43% de docteurs (84 personnes) n'ayant pas eu de financement spécifique durant leur doctorat :
32% (27 docteurs, soit 14% du total) ont eu un emploi autre que le doctorat complété par des ressources personnelles
23% (19 docteurs, soit 10% du total) ont financé leur doctorat grâce des ressources personnelles



12/07/2024

Mode de financement du doctorat

annexe à la délibération n° 61-2024 du conseil d'administration plénier du 12 juillet 2024

* Financement spécifique = rémunération dédiée à la préparation du doctorat (Contrat doctoral, CIFRE, etc.)

Source: DoctoStat UR2

Effectif global des répondants 210

UR2 - ED STT

Répondants: 87

UR2 – ED ELICC

Répondants: 49

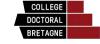
UR2 – ED ALL

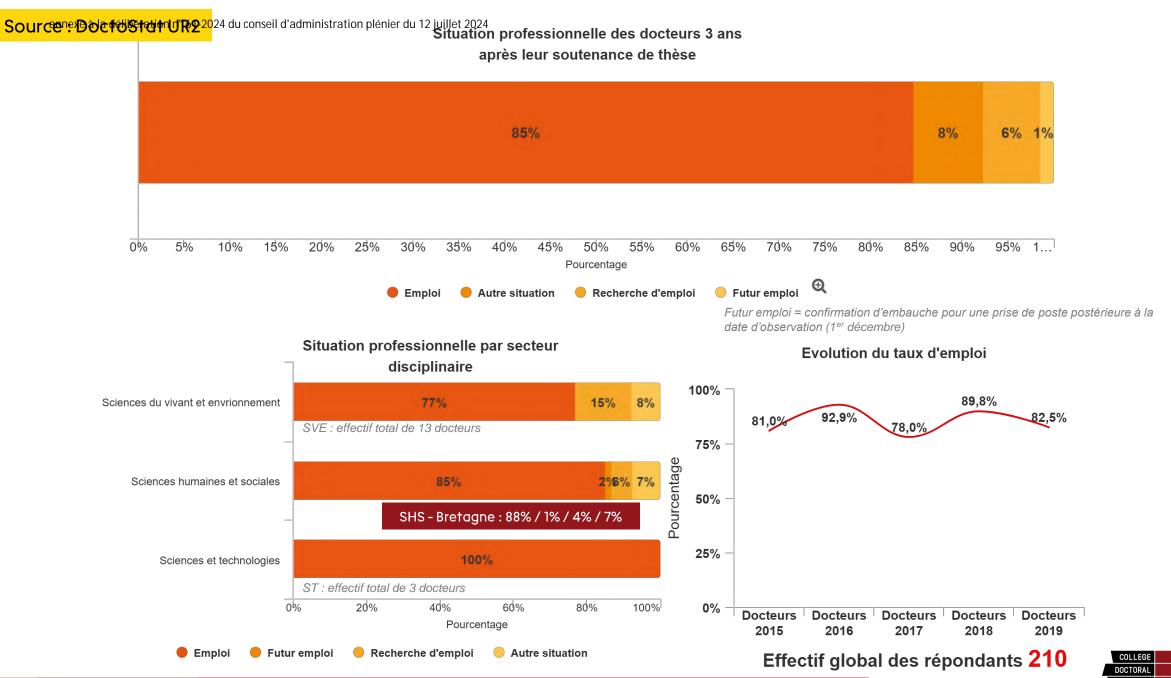
Répondants: 68

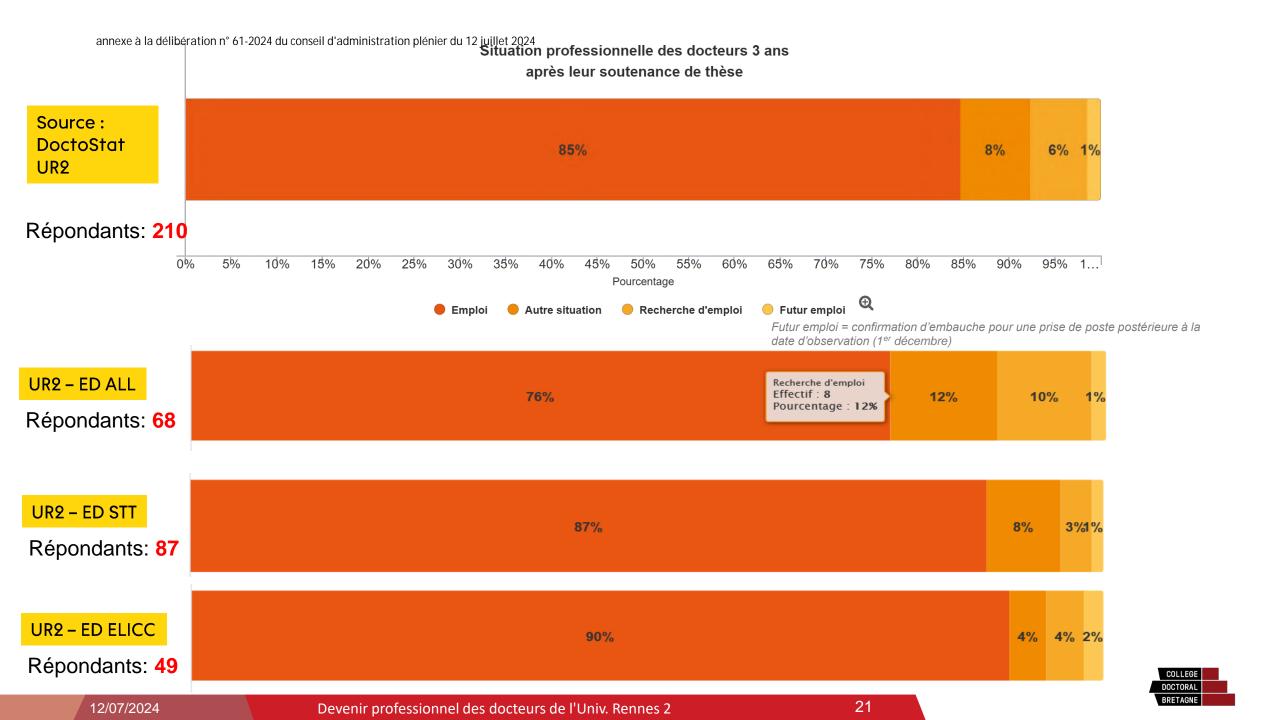


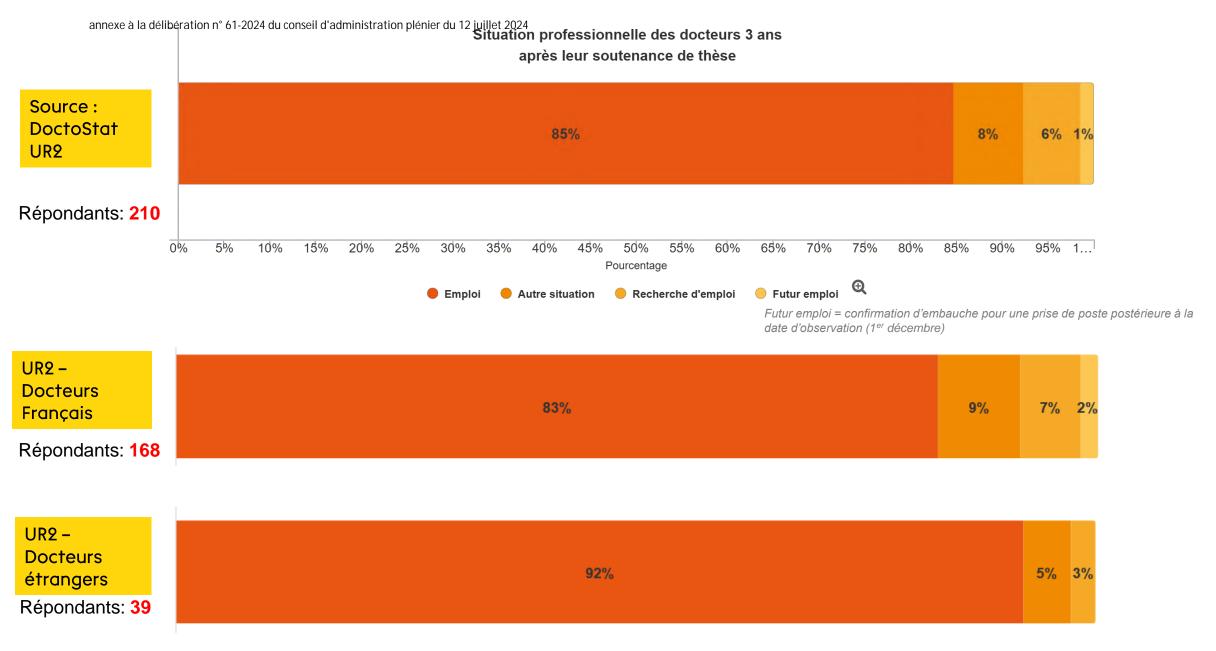
Sommaire

- Dispositif d'enquête sur le devenir professionnel des Docteurs
- Résultats des enquêtes sur les docteurs de l'Université Rennes 2
 - Profil des docteurs enquêtés (âge, genre, nationalités, expérience internationale...)
 - Financements durant le doctorat
 - Situation professionnelle 3 ans après la soutenance (profils d'emploi, localisation)
 - Satisfaction dans l'emploi 3 ans après la soutenance



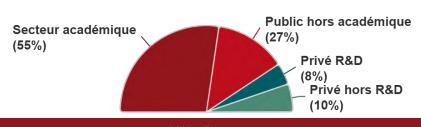




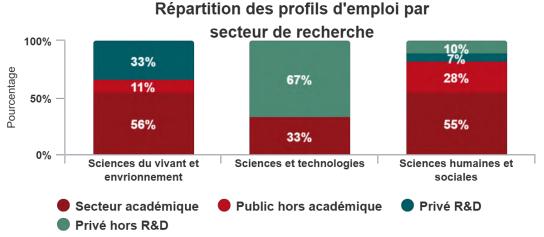




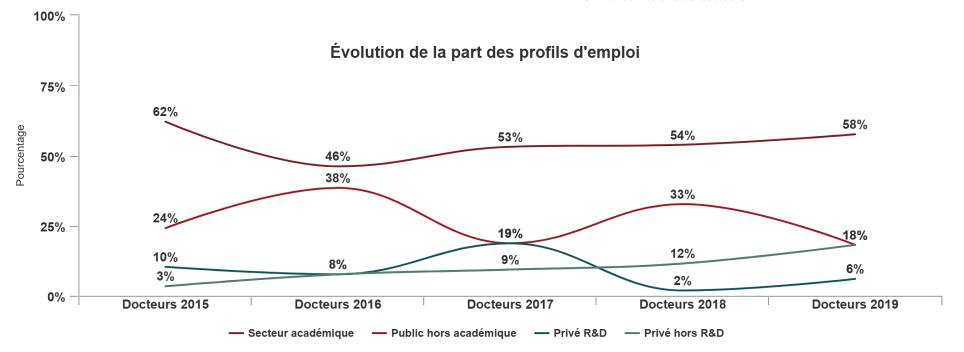
Répartition des profils d'emploi

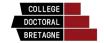


SHS - Bretagne : Secteur académique 53% / Public hors académique : 25% Privé R&D : 6% / Privé hors R&D : 17%

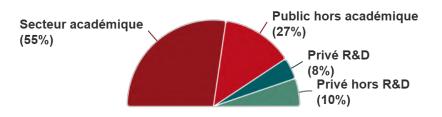


SVE : effectif total de 13 docteurs ST : effectif total de 3 docteurs



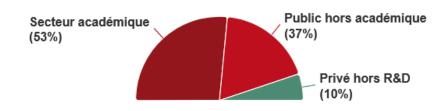


Source : DoctoStat UR2 Effectif des docteurs en emploi 178

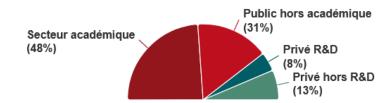


UR2 – ED ALL

Dr en emploi: 52

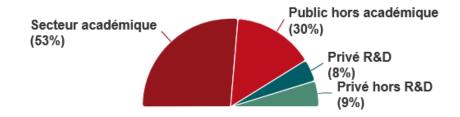


UR2 – Docteurs Français

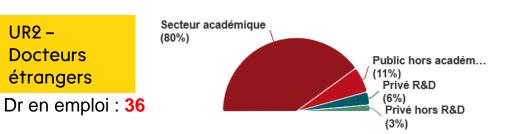


UR2 - ED STT

Dr en emploi: 76

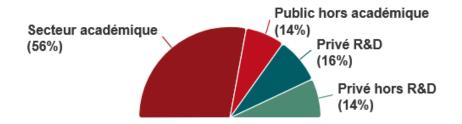


Dr en emploi : 139



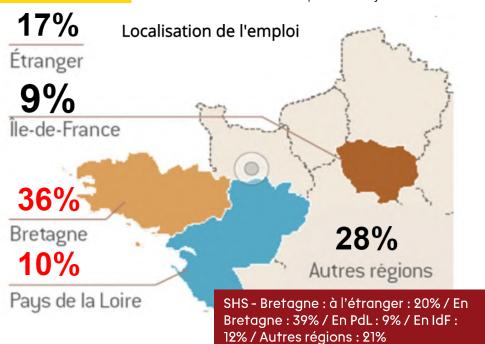
UR2 – ED ELICC

Dr en emploi: 44

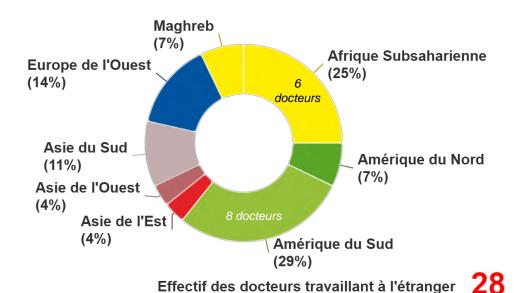




Source: DoctoStat UR2: 61-Effectifs desadocteurs en emploj 02478

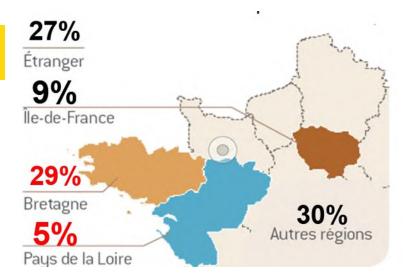


Localisation de l'emploi des docteurs travaillant à l'étranger



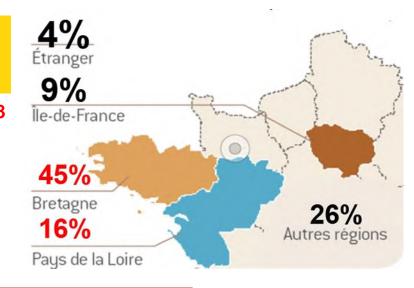
UR2 – Secteur académique

Dr en emploi : 94



UR2 – Autres profils d'emploi

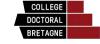
Dr en emploi: 78





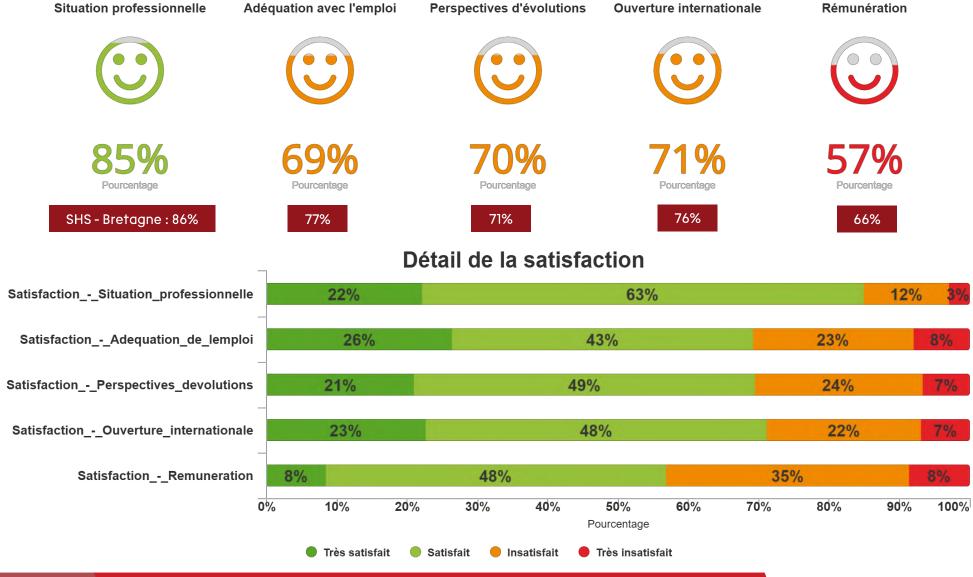
Sommaire

- Dispositif d'enquête sur le devenir professionnel des Docteurs
- Résultats des enquêtes sur les docteurs de l'Université Rennes 2
 - Profil des docteurs enquêtés (âge, genre, nationalités, expérience internationale...)
 - Financements durant le doctorat
 - Situation professionnelle 3 ans après la soutenance (profils d'emploi, localisation)
 - Satisfaction dans l'emploi 3 ans après la soutenance



Effectif des docteurs en emploi 178

Satisfaction professionnelle



Satisfaction professionnelle

Source: DoctoStat UR2

Effectif des docteurs en emploi 178

UR2 – Secteur académique

Dr en emploi: 94

UR2 – Secteur privé (R&D et hors R&D)

Dr en emploi: 32

UR2 - Secteur public (hors académique)

Dr en emploi : 46



Situation professionnelle

Adéquation avec l'emploi





Perspectives d'évolutions Ouverture internationale



Rémunération

85% Situation professionnelle

Adéquation avec l'emploi

Perspectives d'évolutions

Ouverture internationale

Rémunération









86%

Situation professionnelle

Adéquation avec l'emploi Perspectives d'évolutions

Ouverture internationale



Perspectives d'évolutions Ouverture internationale

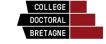
Rémunération



Situation professionnelle

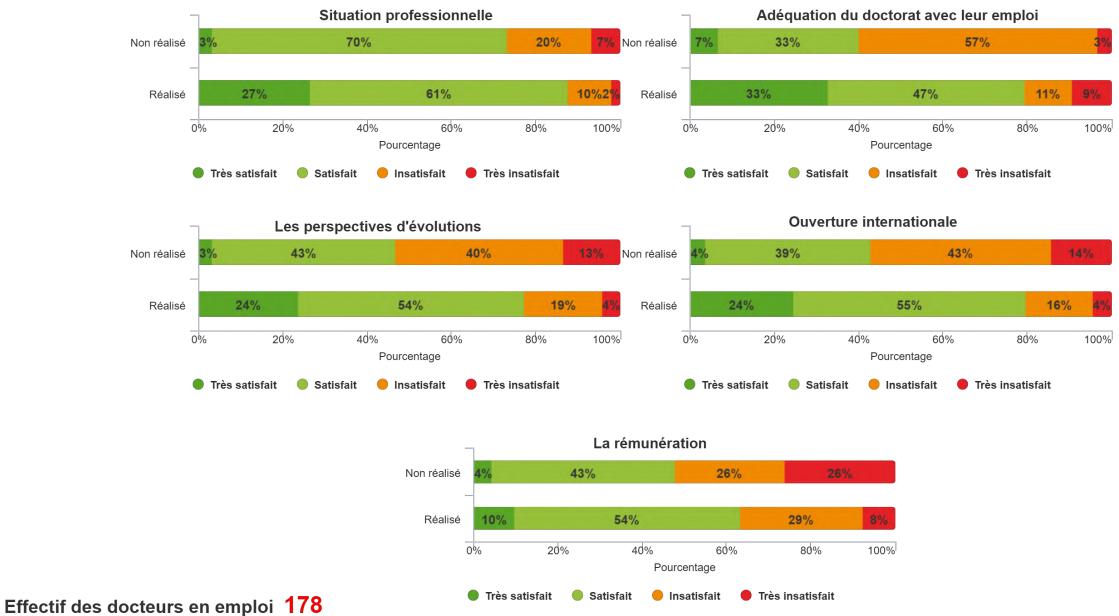
Adéquation avec l'emploi

Rémunération



Satisfaction des docteurs selon la réalisation

Source: DoctoStat UR9 61-2024 du conseil d'administration plénier du 12 juillet 2024 ou non du projet professionnel



Perspectives

- À partir des enquêtes 2023 : devenir à 5 ans après la soutenance
 - Promotion des docteurs 2018
 - Résultats disponibles à partir de fin 2024
 - Possibilité d'analyser des évolutions de carrières entre 1, 3 et 5 ans après la soutenance



Contact

Nicolas Blouet

Chargé d'enquête et d'études statistiques

Collège doctoral de Bretagne

enquetes-docteurs@doctorat-bretagne.fr





Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ; Vu l'article 712-12 du code général de la fonction publique ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2 tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu l'avis du CSAE en séance du 9 juillet 2024.

Délibération nº 62-2024

Point 5- Ressources humaines

5-1: Répartition des nouvelles bonifications indiciaires 2024-2025

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 22 Représenté.es: 8

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 5 Contre: 0 Pour: 25

Le Président de l'Université Rennes 2,

MIVERSITE SEMMES 2

Vincent GOUESET

Document en annexe: NBI 2024-2025

Les membres du conseil d'administration valident la répartition des nouvelles bonifications indiciaires pour l'année universitaire 2024-2025.

2 7 AOUT 2024

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

Changement d'intitulé du			
poste			
agent contractuel sur le			
poste = pas de NBI versée			
Montant réglementaire			
montant modifié			
proposition de nouvelle NBI			

Etat das NR

Etat des NBI					
Services et UFR	Fonctions	Montant NBI 2022-	date de début	Commentaires	impact
Cabinet de la Présidence	Directeur (trice) de cabinet	30			
Cabinet de la Présidence	Assistant(e) du Président	20	01/09/2024		
Cabinet de la Présidence	Responsable du service communication	30	01/09/2024		
Cabinet de la Présidence	Adjoint.e au responsable du service communication	25	01/09/2024	suppression	-25
DGS	Directeur (trice) Général(e) des Services	50	01/09/2024		
DGS	Assistant (e) du DGS	20	01/09/2024		
DGS	Chargé de valorisation de l'offre de formation	25	01/09/2024		
DAJI	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
Coordination des UFR	Coordonnateur (trice) des UFR	30	01/09/2024		
DFP	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
DFP	Responsable pôle commande publique	25	01/09/2024		
DFP	Responsable pôle recettes	25	01/09/2024		
DFP	Responsable pôle dépenses	25	01/09/2024		
DFP	responsable du CGFIM	25	01/09/2024		
D2PS	directeur.rice	30	01/09/2024	création d'une direction : 30 pts poste actuellement occupé par une contractuelle	30
D2PS	Responsable Cellule appels à projets transversaux	25	01/09/2024	Changement de nom	
DRH	Directeur (trice) des ressources humaines	30	01/09/2024		
DRH	Directeur.trice adjoint.e et responsable pôle PAC	30	01/09/2024		
DRH	Responsable pôle Biatss	25	01/09/2024		
DRH	Responsable pôle enseignants	25	01/09/2024		
DRH	Responsable du Pôle Pilotage et qualité des données RH	25	01/09/2024	création d'un pôle : 25 pts contre les 15 attribués au poste d'expert	10
DRH	Adjoint(e) pôle Enseignants	15	01/09/2024		
DRH	Adjoint(e) pôle BIATSS	15	01/09/2024	création du poste d'adjointe du pôle BIATSS	15
Agence comptable	Agent comptable	40	01/09/2024		
Agence comptable	Adjoint (e) pôle dépenses visa	25	01/09/2024		
Agence comptable	Fondé de pouvoir	25	01/09/2024		
DRV	Directeur	30	01/09/2024		

DRV	responsable pôle études doctorales	25	01/09/2024	ération n° 62-2024 du conseil d'administration plénie	r du 12 juillet 2024
DSI	Responsable administratif (ve)	20	01/09/2024		
DRIM	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
DRIM	Directeur (trice) adjoint(e)	25	01/09/2024		
DRIM	Responsable administratif (ive)	20	01/09/2024		
DRIM	Conseiller (ère) de prévention	15	01/09/2024		
DRIM	Responsable d'équipe entretien	15	01/09/2024		
DRIM	Responsable pôle sécurité	25	01/09/2024	harmonisation avec les autres responsables de pôles	5
DRIM	Responsable entretien installations	15	111/114/2112/11	alignement avec le poste de responsable d'équipe entretien	5
DRIM	Responsable pôle	25	01/09/2024	harmonisation avec les autres	5
DRIM	maintenance travaux Responsable des affaires intérieures	25	01/09/2024	responsables de pôles	
DRIM	Responsable pôle espaces	25	01/09/2024	harmonisation avec les autres	5
DEVU	verts déchets voiries Directeur (trice)	30	01/09/2024	responsables de pôles	-
DEVU	responsable de pôle gestion	25	01/09/2024		
	des ressources et activités Responsable de	۷.5	01/03/2024		
DEVU	l'observatoire et de l'insertion professionnelle	25	01/09/2024		
DEVU	responsable de pôle mise en œuvre de l'offre de formation	25	01/09/2024		
DEVU	responsable de pôle pilotage de l'offre de formation et des dispositifs transversaux	25	01/09/2024		
SVE	Directeur.trice	30	01/09/2024		
Service reprographie	Responsable	30	01/09/2024		
DRI	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
Service culturel	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
SCD	Directeur (trice) adjoint (e)si pas conservateur général	25	01/09/2024		
SCD	Responsable administratif (ive) et financier(ère)	25	01/09/2024		
SCD	Responsable département Collections	25	01/09/2024		
SCD	Responsable département Médiation	25	01/09/2024		
SCD	Responsable département recherche	25	01/09/2024		
SFCA	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
SFCA	Reponsable du pôle activités transverses	25		transformation du poste de RA en responsable de pôle	
SFCA	responsable pôle REVA	25	01/09/2024	reponsable de pôle : harmonisation : 25 pts	5
SFCA	responsable du pôle alternance	25	01/09/2024	reponsable de pôle : harmonisation : 25 pts	5
SFCA	responsable du pôle reprise d'études	25	01/09/2024	reponsable de pôle : harmonisation : 25 pts	10
SFCA	reponsable du pôle développement	25		création de pôle	25
SUIO-IP	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
SUIO-IP	Responsable du pôle "Stage Emploi Entreprises"	25	01/09/2024		
CIREFE	Responsable administratif (ive)	20	01/09/2024		
CREA	Directeur (trice)	30	01/09/2024		

CREA	Directeur (trice) adjoint (e)	25	01/09/2024		
CREA	Responsable administratif (ive)	20	01/09/2024		
PUR	Directeur (trice) commercial	25	01/09/2024		
PUR	Responsable administratif.ve et financier	25	01/09/2024		
SUP/DAP	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
SUP/DAP	Direction adjointe	25	01/09/2024		
SUP/DAP	Responsable administratif (ive)	25	01/09/2024	suppression de cette NBI qui n'est plus versée	-25
UFR ALC	Responsable administratif (ive) UFR	30	01/09/2024		
UFR ALC	Responsable cellule recherche	25	01/09/2024		
UFR ALC	Responsable pôle scolarité	25	01/09/2024		
UFR ALC	Responsable pôle secrétariat	20	01/09/2024		
UFR STAPS	Responsable administratif (ive) UFR	30	01/09/2024		
UFR STAPS	Responsable cellule recherche	25	01/09/2024		
UFR STAPS	Responsable scolarité	25	01/09/2024		
UFR STAPS	Responsable financier.e et administrative	20	01/09/2024		
UFR Langues	Responsable administratif (ive) UFR	30	01/09/2024		
UFR Langues	Responsable cellule recherche	25	01/09/2024		
UFR Langues	Responsable secrétariat dépt anglais	20	01/09/2024	supprimer cette NBI qui n'est plus versée	-20
UFR Langues	Responsable scolarité	25	01/09/2024		
UFR Langues	Fonction RH/finances/secrétariat (*)	20	01/09/2024		
UFR sciences humaines	Responsable administratif (ive) UFR	30	01/09/2024		
UFR sciences humaines	Responsable cellule recherche	25	01/09/2024		
UFR sciences humaines	Responsable scolarité	25	01/09/2024		
UFR sciences humaines	Responsable financier et comptable	20	01/09/2024	supprimer cette NBI qui n'est plus versée depuis le 01/02/24	-20
UFR sciences humaines	Fonction RH/finances/secrétariat (*)	20	01/02/2024	ajouter de façon rétroactive	20
UFR sciences sociales	Responsable administratif (ive) UFR	30	01/09/2024		
UFR sciences sociales	Responsable cellule recherche	25	01/09/2024		
UFR sciences sociales	Responsable scolarité	25	01/09/2024		
UFR sciences sociales	Responsable RH	20	01/09/2024		
Campus MAZIER	Responsable administratif (ive)	25	01/09/2024		
Campus MAZIER	Responsable technique sécurité	15	01/09/2024		
URFIST	Responsable	30	01/09/2024		
0500	Directeur (trice)	30	01/09/2024		
CFCB					
MSHB	Secrétaire général (e)	25	01/09/2024		



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu l'avis du CSAE en séance du 9 juillet 2024.

Délibération nº 63-2024

Point 5- Ressources humaines

5-2: Note sur le paiement des formateurs au titre de la formation professionnelle

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 22 Représenté.es: 8

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions :0 Contre :0 Pour : 30

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITE SENNES S

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : modalités de rémunération des agents participant, au titre d'une activité accessoire, à une action de formation de l'Université Rennes 2

Les membres du conseil d'administration valident les modalités de rémunération des agents participant, au titre d'une activité accessoire, à une action de formation de l'Université Rennes 2 à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS PARTICIPANTS, AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE, À UNE ACTION DE FORMATION DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

1 - Textes réglementaires :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

2 – Montants de la rémunération :

A compter du 1^{er} septembre 2024 les agents participant, à titre d'activité accessoire, à une action de formation continue des personnels au sein de l'Université Rennes 2 sont rémunérés dans les conditions suivantes :

- 43.5 € brut/heure pour les formations
- 15 € brut/heure pour le tutorat



Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3;

Vu le décret n° 2006.21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'état ;

Vu les dispositions de l'URSAFF;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu l'avis du CSAE en séance du 9 juillet 2024.

Délibération n° 64-2024 Point 5 –ressources humaines

5-4 Chèques cadeaux

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 20 Représenté.es: 10

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions: 3 Contre: 0 Pour: 27

Le Président de l'Université Rennes 2,

NIVERSITÉ - An-A

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : note relative à l'attribution de chèques cadeaux

Les membres du conseil d'administration approuvent l'attribution des chèques cadeaux pour les personnels BIATSS en contrat à durée indéterminée et titulaires selon les dispositions décrites dans l'annexe à la présente délibération.

2 7 AOUT 2024

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le ; Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



Note relative à l'attribution de chèque-cadeaux versés à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 aux agents titulaires ou en CDI

Vu les dispositions de l'URSSAF encadrant l'attribution de cadeaux et de bons d'achats.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, nous proposons de verser, pour la première fois, des chèques cadeaux aux agents titulaires et CDI.

1 – Les bénéficiaires du dispositif

Tous les agents titulaires et en CDI présents dans l'établissement au 15 octobre / 1^{er} novembre 2024 (date à déterminer avec le titulaire du marché) bénéficieront de cet avantage.

Le montant du chèque dépendra uniquement du statut de l'agent et de la catégorie du poste qu'il occupe.

2 – Le montant du chèque-cadeau :

Nous souhaitons établir une cohérence entre le montant des primes perçues mensuellement par les agents et le montant des chèques cadeaux distribués.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents en CDI B et C perçoivent une prime mensuelle égale à l'IFSE des agents titulaires de la même catégorie. Il en sera donc de même pour le montant des chèques cadeaux.

Par ailleurs, le montant de l'IFSE versée aux titulaires prend en compte la qualification du poste occupé et plus uniquement la catégorie de l'agent. Le montant des chèques cadeaux suivra la même logique. Ainsi, les agents en situation d'écart grade/fonction percevront un chèque du montant dépendant de la catégorie du poste qu'ils occupent. De cette manière, tous les agents occupant un même emploi recevront un chèque-cadeau du même montant.

Le montant de la prime CDI des agents en CDI A est égal à 75% de celle de l'IFSE des titulaires de catégorie A. Nous proposons que le montant de leur chèque-cadeau soit supérieur à celui remis aux titulaires de la même catégorie.

	CDI A	CDI B	CDI C	TITU A	TITU B EGF	TITU B	TITU C EGF	TITU C
Nombre								
d'agents	52	36	12	167	6	110	90	40
Montant du								
chèque	100	150	260	50	50	150	150	260

Le statut et la catégorie pris en compte sont ceux de l'agent au 1^{er} octobre 2024.

4 – Modalités de mise en place de ce dispositif :

Les chèques cadeaux seront acquis dans le cadre d'une procédure respectant le code des marchés publics. Les chèques cadeaux devront pouvoir être utilisés dans un nombre important d'enseignes. Afin d'appliquer la règlementation en vigueur les achats d'alimentation et de carburant seront exclus.

L'objectif est de distribuer les chèques cadeaux aux agents avant le début du mois de décembre afin qu'ils puissent les utiliser pour leurs achats de noël.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu l'article 1 des statuts de la CVEC ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu l'avis de la CFVU en séance du 5 juillet 2024.

Délibération n° 65- 2024 Point 6- vie étudiante

6-1 revision du document de cadrage « critères d'exonération et de remboursement des droits d'inscription sur critères sociaux à l'Université Rennes 2 pour l'année 2024-2025

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 20 Représenté.es: 10

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 30

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: document de cadrage « critères d'exonération et de remboursement des droits d'inscription sur critères sociaux à l'Université Rennes 2 pour l'année 2024-2025

Les membres du conseil d'administration approuvent les critères d'exonération et de remboursement des droits d'inscription sur critères sociaux à l'Université Rennes 2 pour l'année 2024-2025, à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : 2 7 AOUT 2024



CRITERES D'EXONERATION ET DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITE SUR CRITERES SOCIAUX A L'UNIVERSITE RENNES 2

Année 2024-2025

Conformément au 1° de l'article R719-50 du code de l'éducation :

« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le Président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle. »

I : Les demandes individuelles de remboursement des droits d'inscription sur critères sociaux

Conformément au 1° de l'article R719-50 du code de l'éducation, sont susceptibles d'être exonérés les étudiant·es inscrit·es dans un diplôme national ne bénéficiant pas d'une exonération de droit¹, mais se trouvant dans une situation de précarité caractérisée par des ressources personnelles et réelles limitées (aides familiales inclues).

Procédure et composition de la commission :

Le remboursement est accordé par le Président de l'université, sur avis d'une commission de remboursement présidée par les vice-président·es étudiant·es en charge de la vie étudiante et composée de :

- Le ou la directeur.rice du Service Vie Etudiante ou son.sa représentant.e.
- Des assistantes sociales du Service Santé des Etudiant·es affectées à l'université Rennes 2
- Un·e élu·e étudiant·e du CA désigné·e par et parmi ces dernier·es
- Un·e élu·e étudiant·e de la CFVU désigné·e par et parmi ces dernier·es
- Un∙e élu∙e personnel (enseignant ou BIATSS) de la CFVU désigné∙e par et parmi ces dernier∙es

Les étudiant(e)s demandeurs doivent :

- a) Remplir le formulaire de demande individuelle de remboursements des droits d'inscription accessible sur le Portail Etudiant de l'université à partir du 4 novembre 2024. La date limite de saisie du formulaire et de dépôt des pièces justificatives est fixée au 25 novembre 2024 inclus.
- b) Le droit à un remboursement des droits d'inscription sur critères sociaux implique la présence aux examens. L'administration de l'établissement se réserve le droit de contrôler l'assiduité aux examens.
- c) Fournir impérativement les pièces suivantes :

¹Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités.

- Pièces justifiant chaque type de ressources déclaré par l'étudiant.e dans le tableau du dossier pour le mois d'octobre de l'année en cours (bulletins de salaire, attestation employeur, CAF, RSA, attestation Pôle Emploi, bourses hors CROUS...).
- Copie de la quittance de loyer si l'étudiant·e est locataire ou attestation d'hébergement à titre gracieux.
- Copie, le cas échéant, de la dernière fiche de paie du conjoint (pacs mariage) si ce dernier est salarié.
- Copie du livret de famille si l'étudiant·e a des enfants.
- RIB
- d) Présenter sa situation et signer l'attestation sur l'honneur, dans le formulaire de demande.
- e) Ne pas dépasser le plafond de ressources ci-après²

13 896	Pour une personne seule sans enfant en charge
18 065	Pour une personne seule avec 1 enfant à charge
22 234	Pour une personne seule avec 2 enfants à charge
26 402	Pour une personne seule avec 3 enfants à charge
20 844	Pour un couple sans enfant à charge
20 844 25 013	Pour un couple sans enfant à charge Pour un couple avec 1 enfant à charge

NB: Les dossiers incomplets ne pourront pas être présentés à la commission.

Ne peuvent être remboursé.es les étudiant.es :

- relevant des critères d'attribution des bourses mais qui n'ont pas fait les démarches nécessaires à cette attribution.
- étant inscrit.es en formation pour un Diplôme d'Université (DU).
- étant inscrit.es en formation pour un DAEU.

Ne peuvent être remboursé.es les doctorant·es ayant déjà bénéficié de trois années de remboursement sur critères sociaux.

Critères d'appréciation des demandes

La commission procédera au classement des dossiers en fondant sa décision sur le niveau de ressources et la situation individuelle de l'étudiant·e :

- Si le nombre de demandes de remboursement éligibles et d'exonérations automatiques peuvent conduire à un dépassement du plafond des 10% fixé par l'article R. 719-50 du code de l'éducation.
- Si le nombre de demandes de remboursement éligibles est supérieur au montant fixé annuellement par le conseil d'administration de l'université³.

A défaut, l'ensemble des dossiers complets respectant les exigences précédemment listées (notamment en termes de ressources) ainsi que les dossiers acceptés par la commission en raison de la situation particulière de l'étudiant·e, se voient accorder une réponse favorable.

² Sur la base des ressources déclarées par l'étudiant.e pour le mois d'octobre de l'année en cours et multipliées par douze. Plafonds calculés sur la base du seuil de pauvreté 2023 (60% du niveau de vie médian :-1158 €). 1 part pour une personne seule, 0,5 part par personne supplémentaire âgée de + de 14 ans, 0,3 part par enfant de moins de 14 ans (source INSEE – Observatoire des inégalités).

³ Cf Titre III

II : Les exonérations automatiques

Conformément au 2° de l'article R719-50 du code de l'éducation, l'université Rennes 2 fixe comme orientations stratégiques :

- La réinsertion des personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus.
- La participation de ses étudiant·es à la mission de service publique de l'université.
- Le développement de partenariats nationaux et internationaux.
- L'égalité d'accès des étudiantes à l'enseignement supérieur quelle que soit leur nationalité.
- Le soutien à la formation des personnels de l'établissement.

A ce titre, sont exonérés automatiquement des frais d'inscription de diplôme national, sans examen préalable et dans la limite du plafond de 10% de l'article R. 719-50 du code de l'éducation :

- Les personnels de l'université Rennes 2 :
 - ➤ titulaires affectés à l'université ;
 - > non titulaires, contractuels sur budget de l'Etat ou budget de l'université, bénéficiaires soit d'une ancienneté continue ou cumulée d'au moins 6 mois à la date du début de l'année universitaire, soit d'un contrat en cours d'au moins 3 mois à cette même date ;
 - ➤ les ATV (Agents Temporaires Vacataires);
 - ➤ les doctorant·es contractuel.les ;
 - ➤ les étudiant.es recruté·es pour ou lors de l'année universitaire en cours pour participer aux missions de l'université sur la base de l'article L811-2 du code de l'éducation, ayant un service prévisionnel ou un service fait égal ou supérieur à 30 heures, à hauteur de 75% des frais d'inscription⁴; l'année universitaire s'étendant du **1er septembre 2024** au **31 août 2025**. Cependant, les vacations étudiantes effectuées à compter du 15 juin 2024 seront prises en compte au titre de l'année 2024-2025.
- Les étudiant·es extra-communautaires s'inscrivant dans un cursus LMD, à hauteur de la différence avec les frais d'inscription d'un étudiant communautaire⁵;

A ce titre, sont exonérés automatiquement des frais d'inscription de diplôme national, sans examen préalable et indépendamment de la limite du plafond de 10% de l'article R. 719-50 du code de l'éducation :

- Les étudiant·es hospitalisé·es ou détenu·es dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenu·es et suivant un enseignement à distance.
- Les étudiant·es étranger·es inscrit·es dans des programmes d'échanges relevant de conventions bilatérales ou multilatérales prévoyant une clause d'exonération.
- Les étudiant·es relevant de conventions qui prévoient des conditions d'exonération des droits d'inscription. Dans ce cas, ces conventions doivent être soumises à l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du Conseil Académique, et à l'approbation du Conseil d'Administration.

III : Limite légale et cadrage financier

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, le total des exonérations sur demandes ou automatiques ne pourra, dans tous les cas, dépasser 10 % des étudiant·es inscrit·es, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

Toutefois, conformément à l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation : « Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

⁴ Les étudiant-e·s remplissant ce critère en cours d'année peuvent demander, auprès de leur scolarité de département ou de la DRV dans le cas d'un-e doctorant-e, le remboursement à posteriori de leur frais d'inscription jusqu'au 15 juin de l'année en cours.

⁵ Cette exonération n'est pas exclusive d'une exonération sur critères sociaux pour la part restante de leur frais d'inscription.

- 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;
- 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'Espace économique européen ;
- 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »

De plus, dans un souci de maîtrise de l'impact financier, l'établissement prévoit un coût de 80 000 € minimum et s'engage, dans la mesure du possible, à aller jusqu'à 10% d'exonérations pour l'année universitaire 2024-2025.

IV : Approbation et modification des critères

Les présents critères doivent être réapprouvés chaque année par la commission formation et vie universitaire (CFVU) et le conseil d'administration avant la fin de l'année universitaire en cours pour que les éventuelles modifications soient applicables l'année universitaire suivante.



Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3- D841-2 et suivants ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu l'article 1 des statuts de la CVEC ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu l'avis de la CFVU en séance du 5 juillet 2024.

Délibération n° 66- 2024 Point 6- vie étudiante 6-2 Bilan CVEC 2022

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 30

Le Président de l'Université Rennes 2,

INTERSITÉ

Vincent GOUËSET

Document en annexe : bilan CVEC 2022

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, le bilan de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) de l'année 2022.

2 7 AOUT 2024

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :





BILAN CVEC 2022

Extraits des statuts de la commission CVEC

Article 1 : Création de la commission

Il est institué qu'une commission « Contribution de Vie Etudiante et de Campus », ciaprès dénommée « commission CVEC », a pour mission de co-construire et proposer à la CFVU et au CA la programmation annuelle de l'usage du produit de la CVEC reversé à l'établissement, de définir les actions à mener, d'en assurer le suivi et d'en faire le bilan.

Article 3.3 : Utilisation et report des crédits

Les crédits versés à l'occasion de la programmation d'une année N sont automatiquement reportés en N+1 s'ils n'ont pas été engagés. Ce reliquat peut être engagé par le bénéficiaire jusqu'au 15 novembre de l'année N+1 pour la réalisation des actions correspondantes. A l'issue de cette date, les sommes non-engagées sont récupérées et reprogrammées sur la programmation initiale de l'année N+2. Si ces sommes non engagées ont été versées à un tiers (associations, autre établissement, etc.) elles doivent être remboursées à l'université à compter de cette date.

Exceptionnellement, en cas de reliquat non programmé ou de sommes restantes suite à la réalisation ou l'annulation d'une action en cours d'année, les sommes concernées peuvent être reprogrammées immédiatement sur décision de la commission CVEC. Ces changements devront impérativement apparaître au budget rectificatif ou dans le bilan définitif soumis au vote du conseil d'administration.

La programmation annuelle de l'usage de la CVEC et le bilan annuel des actions menées sont votés chaque année par le Conseil d'Administration (CA), après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Conformément aux statuts de la commission CVEC, le bilan quantitatif relatif à la CVEC 2022 a été établi afin de déterminer le reliquat à reverser dans la programmation 2024.

Vous trouverez donc dans les tableaux ci-joint le détail des montants dépensés.

Bilan CVEC 2022 – Présentation générale	p. 2
Bilan CVEC 2022 – Présentation par services	p. 5
Bilan CVEC 2022 – Présentation par thèmes	p. 6
Montants CVEC mis en réserve	p. 7
Evolution des dépenses CVEC par services	p. 8
Evolution des dépenses CVEC par thèmes	p. 9

THEME CONCERNE	NOM PROJET	PROJET PERENNE / NONPERENNE	MASSE	PROGRAMMATION INITIALE 2022	PROGRAMMATION RECTIFICATIVE 2022	PROGRAMMATION FINALE 2022	DEPENSES REELLES	RELIQUAT 2022
ASSOCIATIONS ETUDIANT	ES ES			46 075,00 €	31 400,00 €	77 475,00 €	68 620,54 €	8 854,46 €
CULTURE	Fonctionnement de la radio étudiante C-Lab de Rennes	PERENNE	FG	12 500,00 €	12 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €
SPORT	AS Rennes 2 : Animations	PERENNE	FG	3 860,00 €	0,00 €	3 860,00 €	3 860,00 €	0,00 €
SPORT	AS Rennes 2 : Stages	PERENNE	FG	10 640,00 €	0,00€	10 640,00 €	10 640,00 €	0,00 €
SPORT	Voile pour tous	PERENNE	FG	900,00 €	900,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	0,00 €
CULTURE	Soutien Ciné-Tambour	PERENNE	FG	18 175,00 €	18 000,00 €	36 175,00 €	27 320,54 €	8 854,46 €
DRIM				88 529,52 €	70 000,00 €	158 529,52 €	127 455,10 €	31 074,42 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Mobilier extérieur - Tranche 2	NON PERENNE	FG + IG	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 213,88 €	-213,88 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Places assises dans les espaces communs	NON PERENNE	IG	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	12 414,06 €	2 585,94 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Espaces d'affichages extérieurs	NON PERENNE	FG	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Espaces d'affichages intérieurs	NON PERENNE	FG	5 000,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	23 218,78 €	1 781,22 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Bar associatif dans le hall du bâtiment L	NON PERENNE	IG	0,00€	0,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Parc à vélo sécurisé pour les étudiants - Tranche 1 (bâtiment L)	NON PERENNE	IG	15 186,00 €	0,00€	15 186,00 €	11 530,80 €	3 655,20 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Rénovation des abris vélos du bâtiment A + station de réparation sud du campus	NON PERENNE	IG	27 849,62 €	0,00€	27 849,62 €	30 077,58 €	-2 227,96 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Complément de mobilier pour projet FSDIE vélo générateur	NON PERENNE	FG	493,90 €	0,00€	493,90 €	0,00€	493,90 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Travaux pour aménagement crêperie et bistrot de l'Erève	NON PERENNE	FG	0,00€	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €
DSI				37 924,52 €	0,00 €	37 924,52 €	31 056,24 €	6 868,28 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Achat d'ordinateurs portables pour prêt aux étudiants	NON PERENNE	IG	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	15 319,20 €	4 680,80 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Achat d'ordinateurs supplémentaires pour service de prêt aux étudiants	NON PERENNE	IG	9 164,00 €	0,00 €	9 164,00 €	8 820,72 €	343,28 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Renouvellement de la licence Adobe pour les associations étudiantes	PERENNE	FG	8 760,52 €	0,00€	8 760,52 €	6 916,32 €	1 844,20 €
CAMPUS MAZIER				8 497,50 €	127,67 €	8 625,17 €	7 578,95 €	1 046,22 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Mobilier pour conférences au tiers-lieu	NON PERENNE	FG	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	846,06 €	153,94 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Achat de jeux de société pour le tiers-lieu	NON PERENNE	FG	250,00 €	0,00€	250,00 €	157,93 €	92,07 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Achat de mobilier extérieur coloré	NON PERENNE	IG	1 500,00 €	0,00€	1 500,00 €	1 464,00 €	36,00 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Animations Vert le jardin	PERENNE	FG	1 000,00 €	77,67 €	1 077,67 €	1 050,00 €	27,67 €
ACCUEIL & ACCOMPAGNEMENT	Escape game et jeux bretons en bois pour la journée campus	NON PERENNE	FG	300,00€	0,00€	300,00 €	250,00 €	50,00 €
SANTE	Formation aux premiers secours	PERENNE	FG	2 250,00 €	0,00€	2 250,00 €	1 530,00 €	720,00 €
CULTURE	Budget bibliothèque à destination des étudiants du campus "Coups de cœur" des étudiants"	NON PERENNE	FG	1 000,00 €	50,00 €	1 050,00 €	1 046,46 €	3,54 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	Service civique campus Mazier année universitaire 2022- 2023	PERENNE	FG	880,00€	0,00 €	880,00 €	919,53 €	-39,53 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Ateliers cuisine	PERENNE	FG	317,50 €	0,00€	317,50 €	314,97 €	2,53 €
SUP EDULAB				945,00 €	3 000,00 €	3 945,00 €	3 843,50 €	101,50 €

	Office and Studionto mous No. 81 dog con uso diget do Elico							
CULTURE	Offrir aux étudiants, pour Noël, des œuvres d'art de Elise GUIHARD	NON PERENNE	FG	945,00 €	0,00 €	945,00 €	945,00 €	0,00 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	Couturier-e-s à Rennes 2 : Structuration d'un groupe de pratique	NON PERENNE	IG	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	2 898,50 €	101,50 €
MISSION EGALITE				12 950,00 €	5 550,00 €	18 500,00 €	16 075,70 €	2 424,30 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Actions de sensibilisation et de communication	PERENNE	FG	12 950,00 €	5 550,00 €	18 500,00 €	16 075,70 €	2 424,30 €
SERVICE COMMUNICATION	V			122 700,00 €	8 736,00 €	131 436,00 €	114 928,60 €	16 507,40 €
ACCUEIL & ACCOMPAGNEMENT	Welcome Packs 2022	PERENNE	FG	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €	63 749,20 €	1 250,80 €
ACCUEIL & ACCOMPAGNEMENT	Journées campus 2022 Villejean et Mazier	PERENNE	FG + MS	35 000,00 €	2 600,00 €	37 600,00 €	32 275,64 €	5 324,36 €
ACCUEIL & ACCOMPAGNEMENT	Guides étudiants (guides Bienvenue R2, Aides aux étudiants et Associations)	PERENNE	FG	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €
SANTE	Quinzaine de la santé	PERENNE	FG	12 700,00 €	0,00 €	12 700,00 €	5 808,10 €	6 891,90 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	Budget participatif 2022	PERENNE	FG	5 500,00 €	5 500,00 €	11 000,00 €	7 797,66 €	3 202,34 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	T-shirts "Budget participatif"	NON PERENNE	FG	0,00 €	636,00 €	636,00 €	798,00 €	-162,00 €
SERVICE CULTUREL				62 757,00 €	26 896,00 €	89 653,00 €	51 352,05 €	38 300,95 €
CULTURE	Vacations étudiantes service culturel	PERENNE	MS	4 832,00 €	2 071,00 €	6 903,00 €	5 587,64 €	1 315,36 €
CULTURE	Communication service Culturel	PERENNE	FG	13 475,00 €	5 775,00 €	19 250,00 €	12 431,79 €	6 818.21 €
CULTURE	Gratuité de la saison culturelle	PERENNE	FG	2 450.00 €	1 050,00 €	3 500.00 €		650.00 €
CULTURE	Densification de la saison culturelle	PERENNE	FG	42 000,00 €		60 000,00 €	,	29 517,38 €
SIUAPS				56 361,20 €	66 750,80 €	123 112,00 €	123 112,00 €	0,00€
SPORT	Soutien au fonctionnement du SIUAPS (4€ par étudiant.e)	PERENNE	FG	56 361,20 €	33 174,80 €	89 536,00 €	89 536,00 €	0,00 €
SPORT	Projets SIUAPS (1,50€ par étudiant.e)	PERENNE	FG	0,00€	33 576,00 €	33 576,00 €	33 576,00 €	0,00€
SSE				140 903,00 €	65 437,00 €	206 340,00 €	206 340,00 €	0,00€
SANTE	Soutien au fonctionnement du SSE (6,30€ par étudiant.e)	PERENNE	FG	88 769,00 €	41 225,31 €	129 994,31 €	129 994,31 €	0,00€
SANTE	Projets du SSE (3,70€ par étudiant.e)	PERENNE	FG	52 134,00 €	24 211,69 €	76 345,69 €	76 345,69 €	0,00 €
SERVICE VIE ETUDIANTE				296 445,00 €	301 971,20 €	598 416,20 €	514 431,29 €	83 984,91 €
CULTURE	Fresque géante façade extérieure de l'amphi B	NON PERENNE	IG	10 000,00 €	0,00€	10 000,00 €	0,00€	10 000,00 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Recharges distributeurs protections périodiques	PERENNE	FG	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 543,49 €	9 456,51 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Prime vélo (200 contributions de 50€ pour l'achat d'un vélo)	PERENNE	FG	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	3 350,00 €	1 650,00 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	Soutien au BVE	PERENNE	FG	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	5 869,30 €	130,70 €
FSDIE	FSDIE	PERENNE	FG	225 445,00 €	200 000,00 €	425 445,00 €	425 445,00 €	0,00€
ACCUEIL & ACCOMPAGNEMENT	Mise à disposition d'un pool de vacataires étudiants	PERENNE	MS	20 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €	31 121,84 €	8 878,16 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	Budget participatif 2022	PERENNE	FG	25 000,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €	13 797,00 €	36 203,00 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Aide de 200€ pour la formation BAFA ou BAFD	PERENNE	FG	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	800,00 €	1 200,00 €
SANTE	Mise à disposition de masques chirurgicaux pour les étudiants	NON PERENNE	FG	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	4 326,14 €	5 673,86 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	Services civiques BVE/SVE	PERENNE	FG	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	668,10 €	1 331,90 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ETUDIANTS	Vacation étudiante pour l'épicerie gratuite	PERENNE	MS	0,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	3 185,80 €	-785,80 €
AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT CAMPUS	Réassortiment de transats	PERENNE	FG	0,00€	3 570,00 €	3 570,00 €	2 010,00 €	1 560,00 €

			_		•			
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	Vacations étudiantes crêperie Erève	PERENNE	MS	0.00 €	8 700.00 €	8 700.00 €	6 778.86 €	1 921,14 €
DES ETUDIANTS				0,00 0	0.00,000	3 : 33,55 3	0	,- · ·
AMENAGEMENT ET	Achat de 6 barnums	NON PERENNE	FG	0,00€	3 601.20 €	3 601.20 €	0,00 €	3 601,20 €
EQUIPEMENT CAMPUS	Acrial de o partiums	NONFERENNE	10	0,00 €	3 001,20 €	3 001,20 €	0,00 €	3 001,20 0
AUTRE VIE ETUDIANTE	Indemnisation des volontaires de service civique	PERENNE	FG	0,00€	5 700.00 €	5 700.00 €	5 678.85 €	21,15 €
AUTRE VIE ETUDIANTE	indemnisation des volontaires de service civique	PERENNE	FG	0,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	5 678,85 €	21,13 €
ACCUEIL &	A -i ti	DEDENINE		0.00.0	4 000 00 0	4 000 00 0	050.04.0	0.440.00.0
ACCOMPAGNEMENT	Animations pour le dispositif Buddy System	PERENNE	FG	0,00€	4 000,00 €	4 000,00 €	856,91 €	3 143,09 €
RESERVE				23 900,00 €	47 194,21 €	71 094,21 €	71 094,21 €	0,00€
SANTE	Maison de la Santé - Tranche 3	NON PERENNE	IG	23 900,00 €	26 100,00 €	50 000,00 €	\sim	
00007	SIUAPS - Projet d'investissement (paddle tennis) - Tranche			0.00.0	24 224 24 2			
SPORT	1	NON PERENNE	IG	0,00€	21 094,21 €	21 094,21 €		
	Dépenses			897 987.74 €	627 062.88 €	1 525 050.62 €	1 335 888.18 €	189 162,44 €
				037 307,74 0	027 002,00 0	2 020 000,02 0	2 000 000,10 0	

	Recettes
1 ^{ère} attribution CROUS	422 709,00 €
2 ^{eme} attribution CROUS	1 003 106,09 €
Reliquat CVEC 2020	99 235,53 €
Total	1 525 050,62 €

	December	Dánanasa
	Recettes	Dépenses
CVEC 2022 - Recettes	1 425 815,09 €	
CVEC 2022 - Dépenses réelles		1 335 888,18 €
CVEC 2020 - Reliquat	99 235,53 €	
TOTAL	1 525 050,62 €	1 335 888,18 €

TOTAL RELIQUAT CVEC 2022 189 162,44 €

Projet d'investissement du SIUAPS (paddle tennis): lors de la programmation initiale 2022, 84 866,12 € du reliquat de la CVEC 2020 ont été engagés en attendant de connaître son montant définitif. Le bilan final 2020 a fait état d'un montant de 99 235,53 €, soit 14 369,41 € de plus. Lors de la programmation rectificative 2022, il a été décidé d'abonder ce projet de la somme de 6724,80 € (estimation du reliquat 2022 à l'issue de la programmation finale) et qu'à ce montant soit ajouté les 14 369,41 €. C'est donc la somme de 21 094,21 € qu'il convient de mettre en réserve pour la Tranche 1 de ce projet au titre de la CVEC 2022.

BILAN CVEC 2022 - PRESENTATION PAR SERVICES

	Programmation initiale	Programmation rectificative	Programmation finale	Montants CVEC 2022 réellement perçus	Dépenses réelles	Reliquat 2022
Associations étudiantes Rennes 2	46 075,00 €	31 400,00 €	77 475,00 €	77 475,00 €	68 620,54 €	8 854,46 €
Campus Mazier	8 497,50 €	127,67 €	8 625,17	8 625,17 €	7 578,95 €	1 046,22 €
DFP - Réserve	23 900,00 €	47 194,21 €	71 094,21 €	71 094,21 €	71 094,21 €	0,00€
DRIM	88 529,52 €	70 000,00 €	158 529,52	158 529,52 €	127 455,10 €	31 074,42 €
DSI	37 924,52 €	0,00€	37 924,52	37 924,52 €	31 056,24 €	6 868,28 €
Mission Egalité	12 950,00 €	5 550,00 €	18 500,00	18 500,00 €	16 075,70 €	2 424,30 €
Service Communication	122 700,00 €	8 736,00 €	131 436,00	131 436,00 €	114 928,60 €	16 507,40 €
Service Culturel	62 757,00 €	26 896,00 €	89 653,00	89 653,00 €	51 352,05 €	38 300,95 €
SIUAPS	56 361,20 €	66 750,80 €	123 112,00 €	123 112,00 €	123 112,00 €	0,00€
SSE	140 903,00 €	65 437,00 €	206 340,00 €	206 340,00 €	206 340,00 €	0,00€
SUP/Edulab	945,00 €	3 000,00 €	3 945,00	3 945,00 €	3 843,50 €	101,50 €
SVE	296 445,00 €	301 971,20 €	598 416,20 €	598 416,20 €	514 431,29 €	83 984,91 €
Total	897 987,74 €	627 062,88 €	1 525 050,62 €	1 525 050,62 €	1 335 888,18 €	189 162,44 €

BILAN CVEC 2022 - PRESENTATION PAR THEMES

	Programmation initiale	Programmation rectificative	Programmation totale	Montants CVEC 2022 réellement perçus	Dépenses réelles	Reliquat 2022	Réserve
Accompagnement social des étudiants	52 874,52 €	41 650,00 €	94 524,52 €	94 524,52 €	71 790,09 €	22 734,43 €	
Accueil et accompagnement	124 800,00 €	26 600,00 €	151 400,00 €	151 400,00 €	132 753,59 €	18 646,41 €	
Aménagement et équipement des campus	92 597,02 €	77 248,87 €	169 845,89 €	169 845,89 €	133 298,06 €	36 547,83 €	
Autre vie étudiante	35 380,00 €	43 836,00 €	79 216,00 €	79 216,00 €	38 426,94 €	40 789,06 €	
Culture	105 377,00 €	57 446,00 €	162 823,00 €	162 823,00 €	105 664,05 €	57 158,95 €	
FSDIE	225 445,00 €	200 000,00 €	425 445,00 €	425 445,00 €	425 445,00 €	0,00€	
Santé	189 753,00 €	91 537,00 €	281 290,00 €	281 290,00 €	268 004,24 €	13 285,76 €	50 000,00 €
Sport	71 761,20 €	88 745,01 €	160 506,21 €	160 506,21 €	160 506,21 €	0,00€	21 094,21 €
Total	897 987,74 €	627 062,88 €	1 525 050,62 €	1 525 050,62 €	1 335 888,18 €	189 162,44 €	71 094,21 €

CVEC EN RÉSERVE

	Maison de la Santé - Tranche 0	400 000,00 €						
CVEC 2019	Maison de la Santé - Tranche 1	160 000,00 €						
	Réaménagement hall B - Tranche 1							
CVEC 2020	Réaménagement hall B - Tranche 2	50 000,00 €						
CVEC 2020	AS Rennes 2 - Déplacements sportifs pour championnats Europe et monde	5 000,00 €						
CVEC 2021	AS Rennes 2 - Déplacements sportifs pour championnats Europe et monde	5 000,00 €						
CVEC 2021	Maison de la santé - Tranche 2	50 000,00 €						
CVEC 2022	Maison de la Santé - Tranche 3	50 000,00 €						
CVEC 2022	SIUAPS - Projet d'investissement (paddle tennis)	21 094,21 €						
CVEC 2023	SIUAPS - Provision grands travaux - Tranche 1	22 000,00 €						
CVEC 2024	SIUAPS - Provision grands travaux - Tranche 2	150 000,00 €						

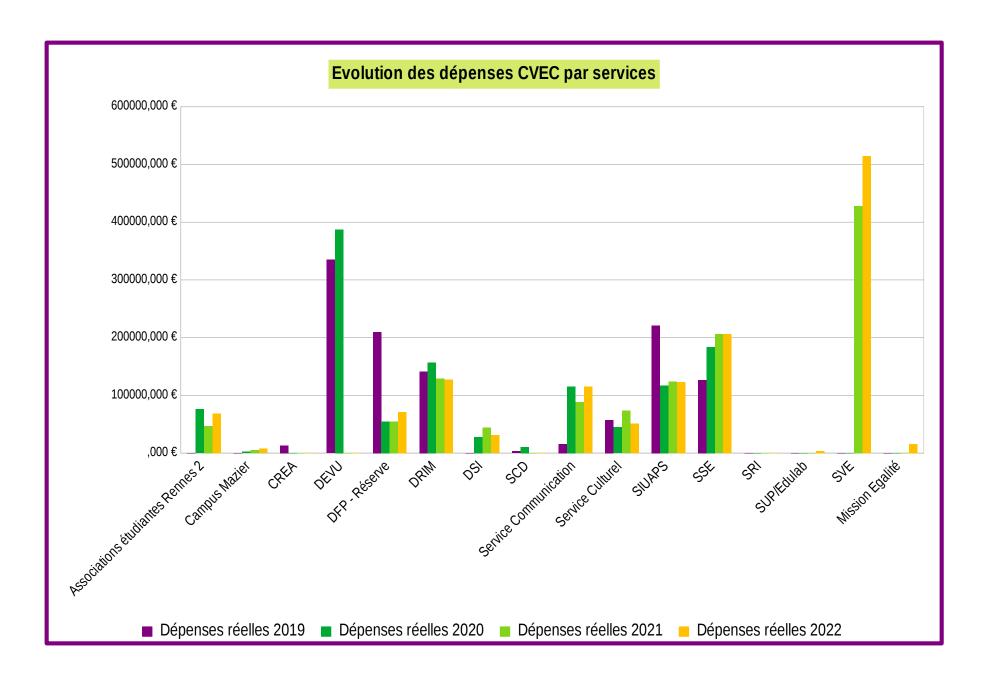
TOTAL 963 094,21 €

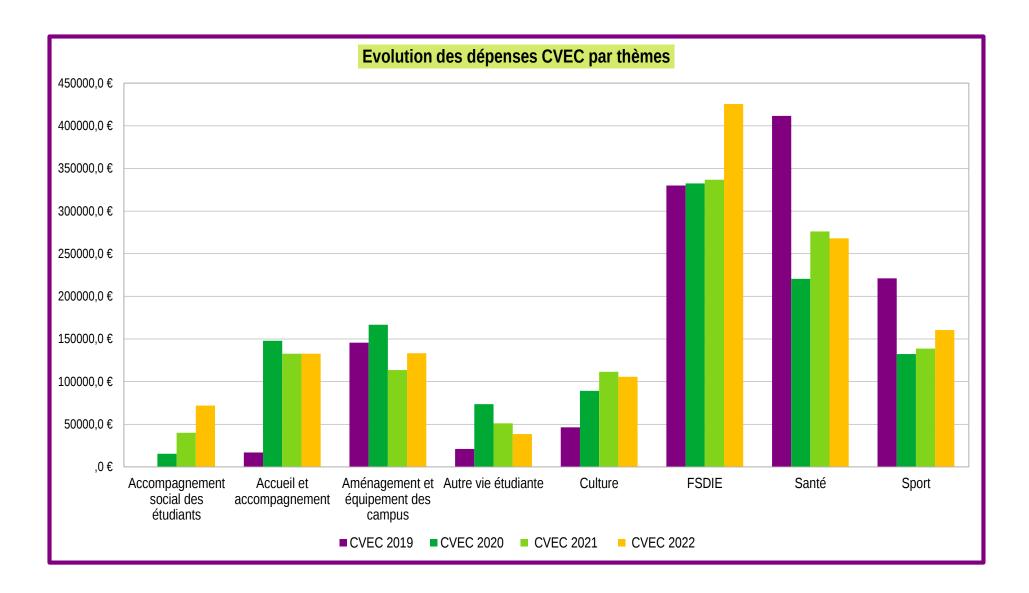
REPARTITION DES CREDITS / PROJETS

Maison de la Santé	660 000,00€
Réaménagement hall B	100 000,00€
AS Rennes 2 - Déplacements sportifs pour championnats Europe et monde	10 000,00 €
SIUAPS - Projet d'investissement (paddle tennis)	21 094,21 €
SIUAPS - Provision grands travaux	172 000,00€

TOTAL 963 094,21 €

Tranche 1 utilisée pour réaménagement du hall B rentrée 2023







Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3; Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008; Vu la délibération n° 30-2024 de la séance du conseil d'administration plénier du 5 avril 2024; Vu les avis de la CFVU en séances du 14 juin et du 5 juillet 2024.

Délibération n° 67- 2024

Point 7- Formation : dérogations au calendrier universitaire

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 30

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITE REMMES

Vincent GOUËSET

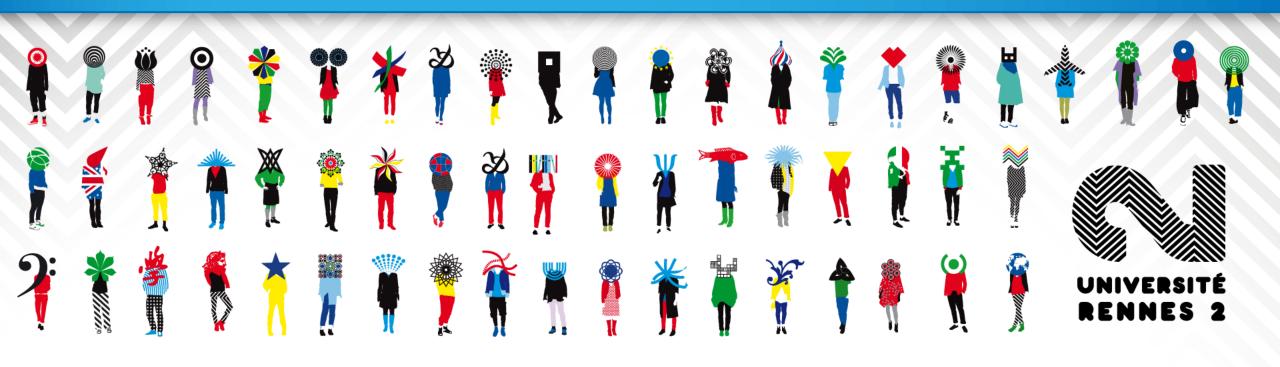
<u>Document en annexe</u>: Présentation des demandes de dérogation

Les membres du conseil d'administration approuvent les dérogations au calendrier universitaire 2024-2025, à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : 2 7 AOUT 2024

Demandes de dérogations au calendrier universitaire 2024-2025

CFVU du 14 juin 2024 et CFVU du 5 juillet 2024



Données chiffrées et tendances

Nombre total de demandes déposées équivalent à celui de l'an passé : 81

Nature de la demande	Nombre de demandes
Date de rentrée	14
Date des examens	49
Date de jury	46
Date de début des cours semestre 1	13
Date de début des cours semestre 2	22

Le calendrier universitaire 2024-2025 organisant le début des CM et le début des TD la même semaine (9 septembre), cela a pour conséquence :

- Le dépôt de quelques demandes de décalage de début des cours de semestre impair
- Et à l'inverse, l'absence de dépôt pour d'autres formations qui les années précédentes débutaient CM et TD en même temps

La quasi-totalité des demandes sont des **renouvellements** sur les mêmes items, on recense également des demandes concernant les formations habituelles mais cette année sur d'autres items

Il n'y a pas de problème majeur concernant ces demandes. Les incohérences relevées font l'objet d'une notification vers les UFR

Dix demandes sont nouvelles dont une n'est pas présentée au vote puisqu'elle concerne un parcours porté par l'Université de Rennes

Demandes nouvelles

									N	ature de la demand	de	
UFR	Département	Diplôme	Mention	Niveau (Licence 1,2,3	Parcours	Site	Modalité d'enseignement	Date de rentrée	Date des examens	Date des jurys	Début des cours Semestre 1	Début des cours Semestre 2
cation	Arts plastiques	Licence	Arts plastiques	Licence 2		Rennes	Présentiel	Non	Non	Non		
Arts_Lettres_Communi cation	Arts plastiques	Licence	Arts plastiques	Licence 3		Rennes	Présentiel	Non	Non	Non		
Sciences_et_Technique s_des_Activités_Physiq ues_et_Sportives		Master	STAPS : ingénierie et ergonomie de l'activité physique	Master 2	Activité et performance	Rennes	Présentiel et à distance	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_et_Technique s_des_Activités_Physiq ues_et_Sportives		Master	STAPS : entraînement et optimisation de la performance sportive	IN/lactor)	Monitoring, Optimisation, Prévention	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_humaines	Sociologie	Master	Intervention et développement social	Master 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Non	Non	Non
Sciences_sociales	Administration économique et sociale	Master	Economie du travail et des ressources humaines	Master 2	Territoire, Emploi et Ressources Humaines (TERH)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_sociales	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Master	Mathématiques appliquées, statistique	Master 1	Sciences des Données, Intelligence Artificielle	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
_	Administration économique et sociale	Master	Économie sociale et solidaire	Master 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
_	Administration économique et sociale	Master	Économie sociale et solidaire	IMaster 2	Finances et Gestion des Entreprises Sociales	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_sociales	Administration économique et sociale	Master	Économie sociale et solidaire	Master 2	Analyse de Projets et Développement Durable	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non

Demandes UFR ALC

								Nature de la demande							
UFR	Départemen t	Diplôme	Mention	Niveau (Licence 1,2,3	Parcours	Site	Modalité d'enseignement	Date de rentrée	Date des examens	Date des jurys	Début des cours Semestre 1	Début des cours Semestre 2			
Arts_Lettres_Co mmunication	Arts plastiques	Licence professionne Ile	Métiers du design	Licence 3	Design graphique, éditorial & multimédia	Rennes	Présentiel et à distance	Non	Oui	Oui	Non	Non			
Arts_Lettres_Co mmunication	Arts plastiques	Licence	Arts plastiques	Licence 2		Rennes	Présentiel	Non	Non	Non					
Arts_Lettres_Co mmunication	Arts plastiques	Licence	Arts plastiques	Licence 3		Rennes	Présentiel	Non	Non	Non					
Arts_Lettres_Co mmunication	Arts plastiques	Master	Approches créatives de l'espace public/ Creative approaches to public space	IIV/Iacter I	Approches créatives de l'espace public/ Creative approaches to public space	Rennes	Présentiel et à distance	Non	Non	Oui	Non	Non			
Arts_Lettres_Co mmunication	Arts plastiques	Master	Approches créatives de l'espace public/ Creative approaches to public space	IN/laster /	Approches créatives de l'espace public/ Creative approaches to public space	Rennes	Présentiel et à distance	Non	Non	Oui	Non	Non			
Arts_Lettres_Co mmunication	Lettres	II\/laster	Métiers du livre et de l'édition	Master 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non			
Arts_Lettres_Co mmunication	Lettres	Master	Métiers du livre et de l'édition	Master 2		Rennes	Présentiel	Non							

Demandes UFR Langues

									Nature de la demande					
UFR	Département	Diplôme	Mention	Niveau (Licence 1,2,3	Parcours	Site	Modalité d'enseignement	Date de rentrée	Date des examens	Date des jurys	Début des cours Semestre 1	Début des cours Semestre 2		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues et sociétés	Master 2	Amériques	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues étrangères appliquées	Master 1	Commerce international - Amérique Latine et Péninsule Ibérique	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues étrangères appliquées	Master 2	Commerce international - Amérique Latine et Péninsule Ibérique	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues étrangères appliquées	Master 1	Commerce et Relations économiques Europe- Asie	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues étrangères appliquées	Master 2	Commerce et Relations économiques Europe- Asie	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues étrangères appliquées	Master 1	Management et Marketing International	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Langues étrangères appliquées	Master 2	Management et Marketing International	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Traduction et interprétation	Master 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		
Langues	Langues étrangères appliquées	Master	Traduction et interprétation	Master 2		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non		

Demandes UFR STAPS

										Nature de la demande		
UFR	Département	Diplôme	Mention	Niveau (Licence 1,2,3	Parcours	Site	Modalité d'enseignement	Date de rentrée	Date des examens		Début des cours Semestre 1	Début des cours Semestre 2
STAPS	STAPS	DEUST	Métiers de la forme	DEUST 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	DEUST	Métiers de la forme	DEUST 2		Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	Licence professionnelle	Métiers de la forme	Licence 3		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	Licence professionnelle	Animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives	Licence 3	Sports Nature	Saint Brieuc	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	Licence		Licence 1, 2, 3			Présentiel					
STAPS	STAPS	Licence	STAPS-Activité physique adaptée santé	Licence 3	Sport, santé et pathologies chroniques	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Non	Non	Non
STAPS	STAPS	Licence	STAPS-Activité physique adaptée santé	Licence 3	Activité physique, handicap, vieillissement et éducation pour la santé	Saint Brieuc	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
STAPS	STAPS	Licence	STAPS-Management du sport	Licence 3		Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Non
STAPS	STAPS	Master	STAPS : management du sport	Master 1	Loisir, tourisme, politiques et innovations	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Non	Oui	Oui
STAPS	STAPS	Master	STAPS : management du sport	Master 2	Loisir, tourisme, politiques et innovations	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Non	Non	Non
STAPS	STAPS	Master	Sciences du numérique et sport	Master 1	Sciences du numérique et sport	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
STAPS	STAPS	Master	Sciences du numérique et sport	Master 2	Sciences du numérique et sport	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
STAPS	STAPS	Master	STAPS : activité physique adaptée et santé	IIV/laster 1	Approche Pluridisciplinaire des Pathologies Chroniques et Motrices (APPCM)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
STAPS	STAPS	Master	STAPS : activité physique adaptée et santé		Approche Pluridisciplinaire des Pathologies Chroniques et Motrices (APPCM)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	Master	STAPS : ingénierie et ergonomie de l'activité physique	Master 1	Activité et performance	Rennes	Présentiel et à distance	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
STAPS	STAPS	Master	STAPS : ingénierie et ergonomie de l'activité physique	Master 2	Activité et performance	Rennes	Présentiel et à distance	Non	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	Master	STAPS: entraînement et optimisation de la performance sportive	Master 1	Monitoring, Optimisation, Prévention	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
STAPS	STAPS	Master	STAPS : entraînement et optimisation de la performance sportive	Master 2	Monitoring, Optimisation, Prévention	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
STAPS	STAPS	Master	Sciences et techniques des activités physiques et sportives — STAPS	Master 1	Développement et Intégration	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Oui	Oui

Demandes UFR Sciences humaines

UFR	Département	Diplôme	Mention	Niveau (Licence 1,2,3	Parcours	Site	Modalité d'enseignement	Date de rentrée	Date des examens	Date des jurys	Début des cours Semestre 1	Début des cours Semestre 2
Sciences_hum aines	Sciences de l'éducation	Licence professionnelle	Gestion et accompagnement de projets pédagogiques	Licence 3	Formateur-Conseil Indépendant ou Salarié (FCIS)	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Sciences_hum aines	Sciences de l'éducation	Licence professionnelle	Intervention sociale : insertion et réinsertion sociale et professionnelle	Licence 3	Métiers de la Formation Individualisée en Insertion (MFII)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Sciences_hum aines	Sciences de l'éducation	Licence professionnelle	Métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socioculturelle	Licence 3	Usages Socio-éducatifs des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (USETIC)	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Sciences_hum aines	Sociologie	Master	Intervention et développement social	Master 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Non	Non	Non
Sciences_hum aines	Sociologie	Master	Intervention et développement social	Master 2	Chargé.e.s de projets COllectifs et PARticipatifs (COPAR)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Sciences_hum aines	Sociologie	Master	Intervention et développement social	Master 2	Chargé.e.s de Mission et de Coordination : action sociale et éducative (CMC)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Sciences_hum aines	Psychologie	Master	Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé	Master 2	Violences, risques, vulnérabilités : psychologie criminologique et victimologique	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_hum aines	Psychologie	Master	Psychologie de l'éducation et de la formation	Master 1	Approches psychologiques de l'éducation de l'inclusion à l'orientation (ape-io)		Présentiel	Non	Non	Non	Non	Non
Sciences_hum aines	Psychologie	Master	Psychologie de l'éducation et de la formation	Master 2	Approches psychologiques de l'éducation de l'inclusion à l'orientation (ape-io)	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Non
Sciences_hum aines	Psychologie Psychologie	Master	Psychologie sociale, du travail et des organisations	Master 2	Ingénierie Psychosociale et Cognitive (IPC	Rennes	<u>Présentiel</u>	Non Non	<mark>Oui</mark>	Oui	<mark>Oui</mark>	Non
Sciences_hum aines	Psychologie	Master	Psychologie sociale, du travail et des organisations	Master 2	Ergonomie et Psychologie des Facteurs Humains (EPFH)	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_hum aines	Sciences de l'éducation	Master	Sciences de l'éducation et de la formation	Master 1	Technologies de l'éducation et de la Formation	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_hum aines	Sciences de l'éducation	Master	Sciences de l'éducation et de la formation	Master 2	Technologies de l'éducation et de la Formation	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Sciences_hum aines		Master	Sciences de l'éducation et de la formation	Master 1	Stratégie et Ingénierie en Formation d'Adultes (SIFA)	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_hum aines		Master	Sciences de l'éducation et de la formation	Master 2	Stratégie et Ingénierie en Formation d'Adultes (SIFA)	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Sciences hum		Master	Sociologie	Master 1	Métiers de la sociologie	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Non	Oui	Non
Sciences_hum aines	Sociologie	Master	Sociologie	Master 2	Métiers de la sociologie	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Demandes UFR Sciences sociales

								Nature de la demande				
UFR	Département	Diplôme	Mention	Niveau (Licence 1,2,3	Parcours	Site	Modalité d'enseignement	Date de rentrée	Date des examens	Date des jurys	Début des cours Semestre 1	Début des cours Semestre 2
Sciences_sociales		Licence pro	Développement de projets de territoires	Licence 3	Destinations touristiques, patrimoines et marketing territorial	Saint Brieuc	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Sciences_sociales		Licence pro	Développement de projets de territoires	Licence 3	Destinations touristiques d'affaires et clientèles internationales	Saint Brieuc	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Sciences_sociales	MIASHS	Licence	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Licence 1		Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
Sciences_sociales	MIASHS	Licence	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Licence 2	Science des données et ingénierie numérique	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
Sciences_sociales	MIASHS	Licence	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Licence 3	Science des données et ingénierie numérique	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
Sciences_sociales	MIASHS	Licence	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Licence 2	Science des données, statistique et économétrie	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
Sciences_sociales	MIASHS	Licence	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	Licence 3	Science des données, statistique et économétrie	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
Sciences_sociales	Histoire	Master	Histoire, civilisations, patrimoine	Master 2	Médiation du Patrimoine, de l'Histoire et des Territoires (MPHT)	Rennes	Présentiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sciences_sociales	AES	Master	Economie du travail et des ressources humaines	Master 2	Territoire, Emploi et Ressources Humaines (TERH)	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_sociales	MIASHS	Master	Mathématiques appliquées, statistique	Master 1	Sciences des Données, Intelligence Artificielle	Rennes	Présentiel	Non	Non	Non	Non	Oui
Sciences_sociales	MIASHS	Master	Mathématiques appliquées, statistique	Master 2	Sciences des Données, Intelligence Artificielle	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Sciences_sociales	AES	Master	Économie sociale et solidaire	Master 1		Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_sociales	AES	Master	Économie sociale et solidaire	Master 2	Finances et Gestion des Entreprises Sociales	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non
Sciences_sociales	AES	Master	Économie sociale et solidaire	Master 2	Analyse de Projets et Développement Durable	Rennes	Présentiel	Non	Oui	Oui	Non	Non



Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3 et R 719-89 ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Délibération n° 68- 2024 Point 8- Admissions en non-valeur et remises gracieuses

« Le Conseil d'administration décide de proposer de manière systématique au Président de l'Université Rennes 2, qui recueillera l'avis de l'agent comptable, les admissions en non-valeur des créances inférieures à 10.000 euros et les remises gracieuses inférieures à 10.000 euros. Le président rendra compte annuellement au conseil d'administration de la mise en oeuvre de cette décision ».

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 30

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITÉ RENNES

Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, que le Président de l'Université Rennes 2, pourra sur avis de l'agent comptable, prendre des décisions d'admissions en non-valeur pour les créances inférieures à 10 000 € et des décisions de remises gracieuses inférieures à 10 000 € étant entendu que ces décisions feront l'objet d'un compte-rendu annuel au conseil d'administration plénier.

2 7 AOUT 2024

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

2 7 AOUT 2024



Vu le code de l'éducation notamment l'articles L712-3; Vu le code général des impôts, notamment les article 200 et 238 bis; Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008;

Délibération n° 69 - 2024 Point 9- Contribution d'un mécène pour la réalisation d'un ouvrage publié aux PUR

Les membres du conseil d'administration sont appelés à voter sur l'acceptation d'un don d'un particulier d'un montant de 3500 € HT en numéraire dans le cadre de la publication par les PUR de l'ouvrage intitulé *Sujet néolibéralisé*, sujet de politique (titre provisoire) de Simon DUREUIL, à paraître dans la collection « le sens social ».

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 30

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, la contribution d'un mécène pour un montant de 3500 € HT dans le cadre de la publication sus nommée, au bénéfice des Presses Universitaires de Bretagne (PUR).

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 et notamment l'article 24 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération nº 70 -2024

Point 10 -Acceptation par convention d'un don de la fondation Art Norac pour les archives de la critique d'Art.

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 30

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITE REMMES

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: convention entre le fond de dotation Art Norac et l'Université Rennes 2

Les membres du conseil d'administration acceptent, à l'unanimité, le don de 5 000 € pour les archives de la critique d'Art.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : 2 7 AOUT 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Fonds de dotation Art Norac, Fonds de dotation, ayant son siège social au 12 bis rue des Hautonnières, à Lancieux (22770), SIREN 881 120 802, représenté par son Président Monsieur Bruno Caron.

Dénommé ci-après « Art Norac »

Et

L'Université Rennes 2, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Place du Recteur Henri Le Moal - CS 24 307 - 35043 Rennes cedex, n° de

Siret: 19350937900015

Représenté par son Président, M.-Vincent Gouëset

Agissant en son nom et pour le compte du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) « Archives de la critique d'art » domicilié à Rennes, 4 allée Marie Berhaut, dont l'Université Rennes 2 est l'établissement support et qui a pour directrice Marie Tchernia-Blanchard

Dénommée ci-après « Archives de la critique d'art »

PRÉAMBULE

Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Art Norac » ayant pour objet de rendre accessible l'art contemporain à tous, en tant que vecteur culturel et facteur de cohésion sociale.

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose d'organiser et/ou de soutenir les actions suivantes :

- actions contribuant à la réalisation d'expositions d'œuvres d'art contemporaines, sous quelque forme que ce soit (dessin, peinture, sculpture, etc.);
- actions visant à favoriser le soutien au profit d'artistes, notamment par le versement de bourses, le recours à l'installation d'artistes en entreprises ;
- actions en vue de constituer et d'animer un réseaux de spectateurs, d'amateurs d'art et d'information à destination de tout tiers sur les activités du Fonds et l'actualité culturelle et artistique ;
- plus généralement, toute action de soutien au profit de tout organisme public (universités, établissements de recherche, collectivités locales, etc.) ou privé à but non lucratif œuvrant dans l'objet du Fonds.

Le GIS, Archives de la critique d'art, a pour objet, à des fins de recherche, de :

- constituer, recueillir et conserver les archives des critiques d'art,
- valoriser les fonds et faire mieux connaître leurs auteurs et autrices,
- développer des outils documentaires et scientifiques pour faciliter l'étude et la recherche sur la critique d'art,
- éditer la revue CRITIQUE D'ART qui explore de manière complète, et à raison de deux numéros par an, l'actualité nationale et internationale de la littérature critique sur l'art contemporain.

Par décision du Conseil d'administration du 18 janvier 2024, Art Norac a souhaité soutenir les actions des **Archives de la critique d'art** dans les conditions définies ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

Art Norac, en qualité de fonds de dotation redistributeur, s'engage à soutenir financièrement les **Archives de la critique d'art**, suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2, ci-dessous.

Article 2 : Projet

Les **Archives de la critique d'art** a sollicité le soutien d'Art Norac pour permettre de soutenir la revue **CRITIQUE D'ART**.

Dans ce contexte, Art Norac s'engage à soutenir financièrement ou matériellement les projets des **Archives critique d'art** dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention de partenariat.

Article 3: Obligations de Art Norac

Art Norac s'engage à verser aux **Archives de la critique d'art** la somme de 5 000 € au titre de 2024, à la signature de la convention.

Si les sommes versées ne sont pas utilisées par Les **Archives de la critique d'art** au titre de la seule mise en œuvre du Projet et comme prévu à l'article 2 de la convention, **Art Norac** se réserve le droit de demander à Les **Archives de la critique d'art** le remboursement des sommes versées à date et de prononcer de plein droit la résiliation de la Convention sans préavis, ni mise en demeure préalable.

Art Norac s'engage à respecter l'image des **Archives de la critique d'art** et à ne pas lui nuire, ni directement ni indirectement, notamment par des commentaires publics condamnables ou par des actions juridiquement critiquables.

Le soutien d'Art Norac aux **Archives de la critique d'art** ne vaut qu'au titre de l'année 2024 et ne constitue pas un engagement pour les années suivantes.

Article 4 : Obligations des Archives de la critique d'art

4.1. Justification des sommes versées

Les **Archives de la critique d'art** s'engage à réaliser le Projet avec diligence et à utiliser les sommes versées par Art Norac conformément à leur destination prévue à la présente convention ainsi que celle actée lors du conseil d'administration du Fonds de dotation.

Les **Archives de la critique d'art** rend compte de la réalisation du Projet, en transmettant à Art Norac dans les six mois de la clôture de l'exercice social les pièces suivantes :

- un rapport écrit intégrant la nature des actions financées et leur état d'avancement accompagné du rapport de gestion pour l'exercice écoulé ;
- le bilan et compte de résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- un ou des reçus fiscaux relatif(s) aux dons versés par Art Norac.

Afin de démontrer la bonne affectation des sommes versées, les **Archives de la critique d'art** s'engage à produire toutes pièces justificatives complémentaires demandées par Art Norac, outre celles sollicitées dans le cadre de la vérification du soutien financier.

4.2. Communication

Les Archives de la critique d'art autorise Art Norac à communiquer sur le Projet, et dans ce cadre :

- à utiliser le nom les « Archives de la critique d'art »;
- à reproduire et représenter le cas échéant son logo, et
- à communiquer sur les actions financées

sur ses différents supports de communication externes (affiche, brochure, dépliant, journal, site internet, newsletter, réseaux sociaux) et internes (magazine interne, affiche, flyer, intranet, newsletter, réseaux sociaux etc.), dans le respect des obligations décrites à l'article « Obligations de Art Norac » ci-avant.

Les **Archives de la critique d'art** s'engage de son côté à insérer le logo du Fonds de dotation Art Norac et ou la mention « Avec le soutien d'Art Norac sur les supports suivant :

- dans la revue CRITIQUE D'ART (version imprimée)
- dans la version électronique de CRITIQUE D'ART journals.openedition.org/critiquedart
- sur le site des Archives de la critique d'art.

En tout état de cause, les **Archives de la critique d'art** s'engage à respecter l'image de Art Norac et à ne pas lui nuire, ni directement ni indirectement, notamment par des commentaires publics condamnables ou par des actions juridiquement critiquables.

Les **Archives de la critique d'art** déclare garder à disposition les informations nécessaires à Art Norac pour vérifier l'utilisation des fonds accordés.

Article 5 : Nature des relations

La Convention ne saurait être interprétée comme engendrant un lien de subordination, conférant un mandat ou créant une association ou une société de fait entre les Parties, chacune d'entre elles conservant seule la responsabilité de ses propres activités.

Sous réserve du respect des conditions des présentes, les **Archives de la critique d'art** est en particulier seul maître des décisions à prendre dans le cadre de la réalisation du Projet.

Chaque Partie reste seule responsable de ses engagements personnels à l'égard des tiers.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager l'autre Partie vis-à-vis de tiers ni de créer des obligations à la charge de l'autre Partie.

La présente Convention nécessite néanmoins une étroite collaboration entre les Parties, soit par tous moyens de télécommunication pour les échanges d'information, soit par réunions auxquelles les Parties doivent participer, compte tenu toutefois de leurs disponibilités réciproques.

A cet effet, les Parties conviennent de se réunir régulièrement, au minimum une fois par an, aux fins de s'assurer de la bonne exécution des obligations prévues à la Convention ainsi que des améliorations pouvant être apportées.

Article 6: Autres engagements

Les **Archives de la critique d'art** informe sans délai Art Norac de toute nouvelle déclaration auprès de la Préfecture portant notamment sur :

- les modifications éventuelles apportées aux statuts de l'Association ;
- les modifications de la composition du conseil d'administration de l'Association.

Les Archives de la critique d'art s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 7 : Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de la date de signature de la convention et prendra fin le **31 décembre 2024.**

La Convention ne pourra être renouvelée que par accord exprès entre les parties, toute tacite reconduction étant exclue.

Le non-renouvellement de la Convention ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité ni remboursement de frais quelconque d'une part et d'autre.

Article 8 : Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention est intransmissible et incessible, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent que la présente Convention n'emporte et n'emportera aucun droit au profit de l'une d'entre elles, sur les éléments de propriété intellectuelle de l'autre.

Article 10 : Résiliation pour manquement

Il est convenu que le non-respect par l'une des Parties de ses obligations entraînera la résiliation de plein droit de la Convention. Le débiteur de l'obligation devra avoir été mis en demeure de s'exécuter préalablement à toute résiliation et ce, par lettre recommandée avec avis de réception. Si le débiteur ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours de sa mise en demeure, la résiliation sera de droit.

Cette clause s'applique sans préjudice du droit de Art Norac de prononcer de plein droit la résiliation de la Convention sans préavis ni mise en demeure préalable, en cas de constat que les fonds versés n'étaient pas alloués à la seule réalisation du Projet.

Article 11 – Dispositions finales

La présente Convention constitue l'intégralité des engagements existants entre les Parties. Par conséquent, il remplace tout engagement oral ou écrit antérieur à la signature de la Convention et relatif au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit signé des deux Parties.

Le fait pour les Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de leurs droits en vertu de la Convention, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de leur droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de la Convention.

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou non exécutoires, cette nullité ou ce caractère non exécutoire n'affectera aucune autre disposition contractuelle et les Parties remplaceront ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et règlementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible du résultat économique ou de tout autre résultat escompté par les Parties.

Les Parties s'engagent à exécuter les obligations qu'elles tiennent des présentes avec une parfaite bonne foi.

Article 12: Litige

La présente Convention est régie par les dispositions du droit français.

Tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention devra, avant toute action contentieuse, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

Si un règlement amiable s'avère impossible, le litige sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Rennes.

Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas d'appel en garantie, de référé, de pluralité d'instances ou de parties, ou de demande incidente.

Article 13 : Election de domicile

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social figurant en tête des présentes.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 28 juin 2024.

Bruno Caron Représentant légal de Art Norac, Président du Fonds de dotation Vincent Goüeset Représentant légal des Archives de la critique d'art, Président de l'Université Rennes 2



Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 12 juillet 2024

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 et notamment l'article 24 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Délibération n° 71 -2024 Point 12 - Tarifications

Sont soumises au vote les tarifications de formations dispensées par l'institut des sciences sociales du travail de l'ouest (ISSTO), avec effet rétroactif au 15 mai 2024 pour les formations suivantes :

Formation initiale Santé, sécurité et conditions de travail Formation Renouvellement en Santé, sécurité et conditions de travail Formation Economique et sociale

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 1

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 29

SUVERSITÉ

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

Document en annexe : Tarifications de formations de l'ISSTO

Les membres du conseil d'administration approuvent les tarifications jointes à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

2 7 AOUT 2024

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : 2 7 AOUT 2024



Tarifications Institut des sciences sociales du travail de l'ouest (ISSTO) applicables à compter du 15 mai 2024

Les tarifs proposés par l'Institut sont les suivants :

Formation initiale Santé, sécurité et conditions de travail

Les groupes sont composés d'1 à 13 stagiaires. La formation est d'une durée de 5 jours minimum.

De 1 à 4 stagiaires	de 300 euros à 400 euros TTC par jour de formation par stagiaire
De 5 à 8 stagiaires	de 240 euros à 350 euros TTC par jour de formation par stagiaire
De 9 à 13 stagiaires	de 150 à 350 euros TTC par jour de formation par stagiaire

Est inclus un forfait administratif, qui peut être offert lors d'entente avec les entreprises.

Formation Renouvellement en Santé, sécurité et conditions de travail

Les groupes sont composés d'1 à 13 stagiaires. La formation est d'une durée de 3 jours minimum.

De 1 à 4 stagiaires	de 300 euros à 400 euros TTC par jour de formation par stagiaire
De 5 à 8 stagiaires	de 240 euros à 350 euros TTC par jour de formation par stagiaire
De 9 à 13 stagiaires	de 150 à 350 euros TTC par jour de formation par stagiaire

Est inclus un forfait administratif, qui peut être offert lors d'entente avec les entreprises.

Formation Economique et sociale

La formation a une durée minimum de 3 jours et maximum de 5 jours.

De 1 à 10 stagiaires	de 1150 euros à 1350 euros TTC par jour de formation
Pour un groupe de plus de 10 stagiaires	2500 euros par jour de formation TTC L'importance du groupe nécessite la mobilisation de deux formateurs.

Est inclus un forfait administratif, qui peut être offert lors d'entente avec les entreprises.



Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 12 juillet 2024

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 et notamment l'article 24 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Délibération n° 72-2024 Point 13- Conventions

Accord de consortium SYRENGIE

Membres en exercice: 36

Votants: 30 Présent.es: 19 Représenté.es: 11

Ne prend pas part au vote: 1

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 29

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

Document en annexe : accord de consortium SYRENGIE

Les membres du conseil d'administration approuvent la convention jointe à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

2 7 AOUT 2024

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

2 7 AOUT 2024

PROJET SYRENGIE N°CONTRAT ANR-22-ASDESR-0040 ACCORD DE CONSORTIUM









ENTRE LES SOUSSIGNÉES

L'UNIVERSITÉ DE RENNES,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Expérimental, n° SIRET 130 030 513 00019, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé 263 avenue du Général Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes cedex, représenté par le Président actuel Monsieur David ALIS,

Ci-après désignée par « UNIVERSITE DE RENNES » ou « ÉTABLISSEMENT PORTEUR »

DE PREMIÈRE PART

ET

L'École des Hautes Études en Santé Publique,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, constitué sous la forme d'un Grand Établissement, n° SIRET 130 003 627 00010, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé 15 avenue du Professeur Léon-Bernard 35 043 Rennes, représenté par sa Directrice actuelle, Madame Isabelle RICHARD

Ci-après désignée par « EHESP »

DE DEUXIÈME PART

FT

L'Ecole Normale Supérieure de Rennes,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 130 018 484 00019, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35 170 Bruz, représenté par son Président actuel, Monsieur Pascal MOGNOL

Ci-après désignée par « ENS RENNES »

DE TROISIÈME PART

















ET

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes,

Établissement Public à Caractère administratif, n° SIRET 193 500 774 00016, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé 11 Allée de Beaulieu, 35 700 Rennes, représenté par sa Directrice actuelle, Madame Audrey SORIC

Ci-après désignée par « ENSCR »

DE QUATRIÈME PART

ET

L'Institut d'Études Politiques de Rennes,

Établissement Public Administratif, n° SIRET 193 523 172 00016, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé 104 Boulevard de la Duchesse Anne, 35 700 Rennes, représenté par son Directeur actuel, Monsieur Pablo DIAZ

Ci-après désignée par « SCIENCES PO RENNES »

DE CINQUIÈME PART

ΕT

L'Institut National des Sciences Appliquées,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 193 500 972 00016, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé 20 avenue des Buttes de Coësmes, 35 700 Rennes, représenté par son Directeur actuel, Monsieur Vincent BRUNIE

Ci-après désignée par « INSA RENNES »

DE SIXIÈME PART

ΕT

L'Université Rennes 2,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 193 509 379 00015, code APE 85.42Z, dont le siège social est situé Place du Recteur Henri Le Moal, 35 700 Rennes, représenté par son Président actuel, Monsieur Vincent GOUËSET

Ci-après désignée par « UNIVERSITE RENNES 2 »

DE SEPTIÈME PART

Ci-dessous dénommées collectivement les Parties ou les Partenaires ou individuellement la Partie ou le Partenaire.

















TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE 5	
Article 1. Définitions	6
Article 2. Objet	9
Article 3. Durée	9
ARTICLE 4. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM	
4.1 Le Coordinateur	
4.2 Le Comité de pilotage	
4.2.1 Composition du Comité de pilotage	11
4.2.2 Réunions du Comité de pilotage 4.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage	11
4.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage 4.2.4 Rôle du Comité de pilotage	12 12
4.3 Le Conseil Consultatif du sfca de l'établissement porteur	
4.3.1 Composition du Conseil Consultatif	13
4.3.2 Réunions du Conseil Consultatif	14
4.3.3 Règles de décision au sein du Conseil Consultatif 4.3.4 Rôle du Conseil Consultatif	14 14
ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	
5.1 Obligations des Partenaires à l'égard du Coordinateur	
5.2 Engagements	
5.3 Autres engagements	
5.4 Engagements financiers	
Article 6. Responsabilité	. 16
6.1 Dispositions générales	16
6.2 Responsabilité des Partenaires entre eux	17
6.3 Dommages aux tiers	
6.4 Personnel	
Article 7. FORCE MAJEURE	
Article 8. Modifications au sein du Consortium	. 18
8.1 Entrée d'un nouveau partenaire	
8.2 Résiliation et exclusion d'un partenaire	
8.2.1 Résiliation d'un partenaire	18 19
8.2.2 Exclusion d'un partenaire 8.2.3 Droits du partenaire sortant	20
8.2.4 Obligations du partenaire sortant	20
Article 9. Résiliation de l'accord	. 20
ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES	. 20
10.1 Propriété des Connaissances Propres	20
10.2 Protection des Connaissances Propres	
10.3 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres	
10.3.1 Utilisation aux fins d'exécution du Projet	21
10.3.2 Utilisation des Connaissances Propres aux fins d'exploitation des résultats entre Partenaires publics	21
10.3.3 Etendue des droits concédés entre les Partenaires publics	21
ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RÉSULTATS	. 22
11.1 Propriété des Résultats	
11.1.1 Propriété des Résultats Propres	22















11.1.2 Propriété des Résultats Communs	22
11.2 Protection des Résultats	22
11.3 Utilisation et exploitation des Résultats	
11.3.1 Concession des droits d'utilisation des Résultats issus du Projet et des droits de pro	
littéraire et artistique	23
11.3.2 Utilisation et Exploitation des Résultats par le(s) Partenaire(s) (CO)propriétaire(s)	24
11.3.3 Utilisation et exploitation des Résultats (propres ou Communs) par les Partenaires non propriétaires	24
Article 12. Confidentialité	
ARTICLE 13. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	26
ARTICLE 14. INTUITU PERSONAE	27
ARTICLE 15. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES	28
ARTICLE 16. RESPECT DU RGPD	28
ARTICLE 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
17.1.1 Intégralité	29
17.1.2 Nullité	29
17.1.3 Titres	29 29
17.1.4 Exécution loyale	
17.1.5 Indépendance des Partenaires 17.1.6 Non-sollicitation du personnel	
17.1.7 Tolérance	29 30
17.1.8 Loi applicable	30
17.1.9 Règlement des différends	
17.1.10 Domiciliation	30
17.1.11 Notification	30
SIGNATURE DES REPRÉSENTANTS	31
ANNEXES	38

















Préambule

Les Partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé « Synergie Rennes pour des territoires en transitions » (SyRengie) dont l'objectif est de développer le chiffre d'affaires de leurs activités en formation continue et en apprentissage (FCA). Dans cette perspective, ce projet vise à promouvoir et commercialiser l'offre en formation continue et apprentissage des Partenaires, tout en l'enrichissant par la construction de formations conjointes autour des transitions, afin de mieux répondre aux besoins des territoires. Cette offre combinera les forces scientifiques et de formation des partenaires. Elle sera structurée autour de 4 familles de produits de formations continue et par alternance (l'apprentissage, la formation diplômante, les formations courtes, et d'autres dispositifs dont la VAE) et ciblera en priorité les marchés de l'alternance, du CPF monétisé, des appels d'offre publics, des TPE-PME et des entreprises de plus de 50 salariés.

Le **Projet**, plus amplement présenté dans l'annexe 1 « Description du Projet », qui reprend le document initial de soumission auprès de l'ANR, s'articule autour de 5 actions majeures :

- 1. Structurer, enrichir et faire connaître l'offre des Partenaires en créant une équipe Marketing et communication mutualisée, avec le recrutement de 4¹ experts en marketing, communication digitale et animation de réseaux pour renforcer les compétences actuelles (2 personnes recrutées par l'université de Rennes et 2 recrutées par l'EHESP);
- 2. Développer les capacités de commercialisation des Partenaires en créant une équipe de développement commercial mutualisée, avec 4² chargé.es d'affaires recruté.es par l'université de Rennes pour développer le portefeuille clients et commercialiser l'offre de formation auprès des acteurs du territoire et au-delà ;
- 3. Renforcer les capacités d'ingénierie de formation des Partenaires pour proposer des produits répondant aux besoins des apprenants (e-learning et blended learning, formations courtes, blocs de compétences notamment), avec 4 ingénieurs pédagogiques et chargés d'animation et d'ingénierie en formation continue et alternance recrutés par l'université de Rennes pour concevoir des contenus et des dispositifs innovants;
- **4. Renforcer les capacités de gestion** en recrutant **7 gestionnaires de formation** pour absorber le surcroît de charge lié au développement de l'activité : 3 par l'université de Rennes, 1 par l'EHESP, 1 par l'INSA Rennes, 1 par Sciences Po Rennes et 1 par l'université Rennes 2 ;
- 5. Mutualiser les fonctions support clefs de la FCA (expertise juridique, formation des personnels FCA, appui à la certification qualité, systèmes d'information, approche par compétences et VAE) pour qu'elles interviennent en appui aux équipes des Partenaires, et recruter 1 chargé.e d'accompagnement à la certification par l'université de Rennes pour renforcer l'équipe existante.

Les Partenaires reçoivent un soutien financier de l'ANR pour la réalisation du Projet, via le contrat ANR-22-ASDESR-0040

² Précisons que dans le document de soumission à l'ANR, il était évoqué le recrutement de 6 chargé.es d'affaires. Ce chiffre est tombé à 4 au regard de l'enveloppe finale affectée par l'ANR (moindre que celle sollicitée initialement).















¹ Précisons que dans le document de soumission à l'ANR, il était évoqué le recrutement de 5 experts en marketing, communication digitale et animation de réseaux. Ce chiffre est tombé à 4 au regard de l'enveloppe finale affectée par l'ANR (moindre que celle sollicitée initialement)



Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, en conformité avec la réglementation applicable, ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Au sens du présent Accord, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « Aide » : Aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'État, pour la réalisation du PROJET, conformément à la convention attributive d'aide de l'ANR relative au PROJET.
- « Accord » : Ensemble constitué par le présent accord de consortium ainsi que les annexes de l'Accord et ses éventuels avenants ».
- « ANR » : Agence Nationale de la Recherche.
- « Comité de Pilotage ou COPIL » : Instance de gouvernance du Projet.
- « Connaissances Propres »: toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Projet. Les Connaissances Propres sont listées de manière non exhaustive à l'annexe 2 « Connaissances Propres » du présent Accord. Cette liste devra être mise à jour régulièrement sur décision du Comité de pilotage. Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres.
- « Coordinateur » : Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet dont les missions sont listées au présent Accord.
- « Consortium » : Groupement composé de tous les Partenaires [Organisme(s) de Recherche ou Entreprise(s)] participant au Projet.
- « Contrat » : Désigne le contrat attributive-f d'aide n° ANR-22-ASDESR-0040.
- « Date d'Effet » : Désigne la date de démarrage du Projet, fixée au 1er juillet 2023.
- « Entreprise » : entité, quel que soit son statut juridique (organisme de droit public ou privé) et son mode de fonctionnement (but lucratif ou non lucratif), qui exerce une

















activité économique (entendue comme offre de produits ou de services sur un marché donné).

- « Financeur(s) » : désigne l'ANR.
- « Informations Confidentielles »: informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque. échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet Les Partenaires reconnaissent que les Résultats générant des droits de propriété intellectuelle et les Connaissances Propres des Partenaires constituent des Informations Confidentielles. En revanche, les Partenaires reconnaissent et acceptent que les Résultats qui ne font pas l'objet d'une répartition spécifique ni de savoir-faire secret, quel que soit le Partenaire qui les a créés, ne constituent pas des Informations Confidentielles.

Il est entendu entre les Partenaires que les informations échangées entre eux pour les besoins du Projet depuis la Date d'Effet jusqu'à la dernière date de signature du présent Contrat par les Partenaires sont réputées être des Informations Confidentielles. Chacun des Partenaires atteste formellement avoir maintenu sur ces informations, depuis leur communication par l'autre Partenaire, la plus stricte confidentialité.

En outre, n'est pas une Information Confidentielle, toute information:

- qui était librement accessible au public avant sa divulgation ou qui l'est devenue après celle-ci, sans faute de la part du Partenaire récipiendaire, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- o que le Partenaire récipiendaire a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- développée par ou pour le Partenaire récipiendaire, indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle,
- devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que le Partenaire récipiendaire en informe le Partenaire émetteur et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.
- « Nécessaire » : (i) concernant la réalisation du Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si l'exécution des travaux à la charge du Partenaire qui en demande l'accès s'en trouve, à défaut, impossible à exécuter, significativement retardée ou nécessiterait des efforts financiers ou humains supplémentaires significatifs ; (ii) concernant les activités hors Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si à défaut d'y avoir accès, l'exploitation industrielle ou commerciale, à partir ou visant des Résultats serait techniquement ou légalement impossible.
- « Organisme de formation et de recherche » : entité, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de formation et de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Les Entreprises qui peuvent exercer une

















influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

- « Partenaires »: ensemble des participants (personnes morales) au Consortium, signataires du présent Accord, Organismes de Recherche ou Entreprises, Partenaires réalisant le Projet.
- « Partenaire émetteur » : Partenaire qui communique une Information Confidentielle à un ou plusieurs Partenaire(s).
- « Partenaire(s) Récipiendaire(s) » : Partenaire(s) qui reçoi(ven)t l'(les) Information(s) Confidentielle(s) du Partenaire émetteur.
- « Parts de Travaux » : Fraction des travaux au sens large relevant de l'activité du Consortium et qui dépendent tant dans leur réalisation que leur responsabilité d'un seul des membres de ce Consortium. Cela peut notamment correspondre ici aux recrutements de personnels prévus dans le cadre du Projet.
- « Projet » : projet collaboratif tel que décrit dans le document scientifique sur la base duquel le Projet a été sélectionné pour financement à l'ANR (et ses modifications éventuelles), repris en annexe « Description du Projet » de l'Accord et dénommé « Synergie Rennes pour des territoires en transitions » (SyRengie).
- « Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;
- « Règle de proportionnalité » : les droits de propriété intellectuelle résultant du Projet, ainsi que les droits d'accès connexes sont attribués aux différents Partenaires d'une façon qui reflète leurs Contributions respectives.
- « Règle du Prix du marché / Rémunération équivalente au prix du marché » : l'Organisme de formation et de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des Conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires.
- « Résultats » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, les matériels, les plans, schémas, dessins, formules, ressources pédagogiques ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par un ou plusieurs Partenaires dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjoints. Les Logiciels Nouveaux et les Logiciels Nouveaux Communs constituent des Résultats au sens de la présente définition.
- « Résultat Propre » : le Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans la Contribution des autres Partenaires.

















- « Résultat Commun » : le Résultat développé grâce aux Contributions d'au moins deux Partenaires, au titre du Projet, dont les différentes parties ne sont pas dissociables.

Article 2. Objet

L'Accord a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord,
- déterminer la gestion et le suivi des Résultats,
- organiser la gouvernance du Projet.

Ces modalités respecteront les principes suivants :

- 1. Les Parties reconnaissent que la Description fournie en Annexe 1 du présent Accord décrit les actions qui seront mises en œuvre au moyen de l'Aide.
- 2. Les Parties reconnaissent que la Description du projet présente des engagements résumés dans l'Annexe 1 - qu'elles ont pris vis-à-vis de l'ANR.
- 3. En ce qui concerne les relations entre les Parties :
 - Elles conviennent entre elles, qu'en cas d'incohérence entre l'Accord de Consortium et la Description du Projet et/ou des conventions d'application de cet Accord dans le cadre du Projet, les termes du présent Accord prévalent.
 - En ce qui concerne les relations entre les parties et l'ANR: Les stipulations du contrat prévalent sur les termes du présent Accord.
- 4. Les Parties reconnaissent qu'elles disposent des informations nécessaires et suffisantes pour déterminer leur participation au Projet et la conclusion de cet Accord. Ces informations ont été remises en l'état.

Article 3. Durée

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 2023 sous réserve de sa signature par tous les Partenaires.

L'Accord est conclu pour la durée du Projet soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2031. L'Accord prendra fin à cette date, à moins qu'avant cette dernière tout ou partie des Partenaires décident de proroger l'Accord. Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant à l'Accord. En cas de prolongation du Projet par le ou les organisme(s) financeur(s), les Parties formaliseront un avenant pour proroger la durée du présent Accord.

Nonobstant la fin de l'Accord, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

















Article 4. Gouvernance du consortium

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un Comité de pilotage,
- du Conseil Consultatif du SFCA du Partenaire ETABLISSEMENT PORTEUR

4.1 LE COORDINATEUR

Le Partenaire ETABLISSEMENT PORTEUR est désigné Coordinateur. A la date d'effet du présent Accord, M. Laurent BIRONNEAU est désigné pour assurer ce rôle. En cas de changement de la personne désignée pour ce rôle, l'ensemble des parties devra en être informé par le Comité de pilotage lors de l'une de ses réunions et fera l'objet d'une information auprès de l'ANR.

Le Coordinateur est chargé d'assurer :

- la coordination du Projet sur le plan scientifique et technique;
- la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires ;
- la centralisation et/ou production de certains des documents du Projet à fournir auprès du ou des Financeur(s).

Sans préjudice des éventuelles obligations envers l'ANR qui incomberaient par ailleurs aux autres Partenaires (également financés par l'ANR.) il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et le porte-parole du Projet en matière de diffusion grand public et de promotion de la culture scientifique.

Par ailleurs, le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires, entre eux et entre les Partenaires et le Comité de pilotage. A ce titre, le Coordinateur :

- assure la mise en œuvre de la feuille de route définie par le Comité de pilotage ;
- coordonne l'établissement des livrables attendus par le Financeur;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Parts des Travaux ;
- convoque les membres du Comité de pilotage, rédige, diffuse, et tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;
- tient la liste des Connaissances Propres, la met à jour sur demande du Partenaire qui communique une nouvelle Connaissance Propre et la diffuse auprès des Partenaires.

Sous réserve de l'accord préalable du Financeur, le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout nouveau Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution de l'Accord, un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » de l'Accord.

















Le Coordinateur est chargé:

- d'informer le Financeur et les membres du Comité de pilotage en cas de résiliation volontaire d'un Partenaire tel que prévu à l'article 8.2.1;
- dans le cas où l'un des Partenaires manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord, de mettre en demeure ce Partenaire de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 8.2.2;

Indépendamment de ses obligations à l'égard de l'ANR, le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini par l'Accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

4.2 LE COMITÉ DE PILOTAGE

4.2.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant pour chaque Partenaire, avec la possibilité, de manière facultative, de désigner un suppléant.

Les représentants des Partenaires sont listés dans une annexe 4 à l'Accord « Membre du Comité de pilotage ». Le Comité de pilotage, par l'intermédiaire du Coordinateur, devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, mutation ou démission de l'un d'entre eux.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires pourront convenir que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des experts sous réserve de l'accord de l'ensemble des Partenaires, notamment des experts en propriété intellectuelle (internes ou externes aux Partenaires), pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces experts devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif.

4.2.2 RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Coordinateur qui établit chaque année le calendrier précis des réunions à venir.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'au moins un des Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur fixe l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité de pilotage au moins guinze jours avant la réunion. Un Partenaire peut demander de fixer un point particulier à l'ordre du jour en informant le Coordinateur au moins guinze jours avant la réunion.

















Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacune des Parties dans les quinze jours suivant la date de la réunion.

Ces comptes-rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze jours à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

4.2.3 Règles de décision au sein du Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans le respect des mêmes conditions de guorum, dans un délai qui ne peut excéder trois semaines à compter de la date de la réunion initiale.

Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, une procuration d'un autre membre, dans la limite d'une procuration par réunion.

Chaque membre du Comité de pilotage a une voix.

A l'exception des cas expressément prévus dans l'accord où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité qualifiée des troisquarts des votes des membres présents ou représentés sauf dispositions particulières de vote. Aucune décision du Comité de Pilotage ne pourra restreindre les droits ou ajouter des charges à un ou plusieurs Partenaires, sauf s'il y a consenti. Dans le cadre établi par le présent accord et dans un souci de continuité du Projet, le Comité de Pilotage pourra modifier certaines dispositions en s'assurant de conserver l'équilibre général du projet sans préjudice des obligations envers le Financeur.

4.2.4 Rôle du Comité de Pilotage

Sans préjudice des règles de financement et décisions de l'ANR relatives au Projet, le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- coordonne l'orientation stratégique et scientifique du Projet;
- définit la feuille de route opérationnelle du Projet ;
- décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation du/des Financeur(s); toute augmentation du budget, tel que fixé en annexe 3 « Budget » de l'Accord est soumise à une décision unanime du Comité de Pilotage et devra faire l'objet d'un avenant à l'accord;
- contrôle l'avancement de la réalisation du Projet;
- valide les livrables attendus par le Financeur (rapports scientifiques, PGD, déclaration de due diligence éventuelle, etc.);
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;

















- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire »;
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies à l'article « Confidentialité »;
- statue sur le principe des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications »;
- constate le manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement ;
- Est informé des faits de nature à engager la responsabilité d'un partenaire.

LE CONSEIL CONSULTATIF DU SFCA DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR 4.3

4.3.1 COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF

Le conseil consultatif est présidé par le président de l'Université de Rennes ou son représentant. Il comprend des membres permanents avec droit de vote :

- le président de l'UR ou son représentant,
- le vice-président de la commission de la formation et la vie étudiante (CFVE) de l'établissement porteur ou son représentant,
- deux représentants du bureau du président de l'UR désignés par celui-ci,
- le directeur général des services de l'UR ou son représentant,
- le directeur du SFCA de l'UR, ou son représentant
- deux représentants des personnels du SFCA de l'UR (1 personnel de catégorie A, un personnel de catégories B ou C), élus pour 4 ans par l'ensemble des personnels du service au scrutin uninominal majoritaire à un tour, ou leurs suppléants,
- les directeurs de chaque composante de l'UR (UFR, instituts, écoles) ou le référent formation continue et alternance s'il existe,
- un représentant des syndicats patronaux, désigné pour 4 ans (ou son suppléant),
- un représentant des syndicats de salariés, désigné pour 4 ans (ou son suppléant),
- deux représentants des usagers ou leurs suppléants, dont au moins un apprenti,
- quatre personnalités qualifiées au titre de leur connaissance de la formation professionnelle et de l'alternance, dont au moins deux représentants des entreprises, désignées pour 4 ans par le conseil consultatif.

Et des personnes invitées permanentes sans droit de vote :

- le vice-président de la formation continue de l'université de Rennes 2 et/ou le directeur du service formation continue de l'université de Rennes 2
- le vice-président de la Fondation de l'université de Rennes,
- le directeur de la DEVE de l'université de Rennes,
- le directeur du SUPTICE de l'université de Rennes,
- le directeur du service commun d'études des langues vivantes appliquées (SCELVA) de l'université de Rennes,
- le directeur de la direction des affaires et relations internationales (DARI) de l'UR

















- le directeur de la direction de la recherche et de l'innovation (DRI) de l'UR
- le directeur du SOIE de l'UR au titre de l'insertion professionnelle,

Le conseil consultatif peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter, notamment des représentants des partenaires du consortium et les membres du Comité de Pilotage du projet dès lors qu'une information concernant le Projet est à l'ordre du jour.

Le directeur adjoint et le responsable administratif et financier (RAF) du SFCA de l'université de Rennes assistent aux séances du conseil, sans droit de vote.

4.3.2 RÉUNIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

Le conseil consultatif se réunit au moins 2 fois par an. En outre, une réunion exceptionnelle peut être demandée par au moins un tiers de ses membres.

Il est convoqué au minimum 7 jours avant la date de réunion prévue.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par le RAF du SFCA de l'université de Rennes.

4.3.3 Règles de décision au sein du Conseil Consultatif

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion, ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, se tient sans condition de quorum. Le délai minimum de convocation de cette seconde réunion est également de 7 iours.

Tout membre du conseil empêché de participer à une séance et non représenté par son suppléant le cas échéant peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre suppléant ne peut donner procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les avis du conseil sont pris par vote à main levée à la majorité simple des votants, sauf demande expresse de l'un des membres.

4.3.4 RÔLE DU CONSEIL CONSULTATIF

Sans préjudice des éventuelles règles de financement et des décisions de l'ANR, le Conseil Consultatif peut être consulté sur les priorités d'action du projet. Il formule des recommandations sur sa mise en œuvre, en assurant son ancrage sur le territoire et sa pertinence au regard des besoins du monde socio- économique.

Article 5. **ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

5.1 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES À L'ÉGARD DU COORDINATEUR

Chaque Partie s'engage envers le Coordinateur à :

- Fournir les éléments permettant au Coordinateur de répondre aux éventuelles demandes de l'ANR :
- Indiquer au Coordinateur l'état d'avancement des Travaux qu'elle exécute et les Résultats obtenus, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité de Pilotage;
- Transmettre au Coordinateur les comptes rendus intermédiaires destinés à l'ANR ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement du compte-rendu final unique ;

















Prévenir sans délai le Coordinateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

5.2 ENGAGEMENTS

Les Partenaires s'engagent à réaliser leur Part des Travaux, telle que fixée à l'annexe 1 « Description du Projet » modifiée en fonction du financement attribué et permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le contrat. Leurs Parts des Travaux pourront être modifiées en cours de Projet par une décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité, sans préjudice des obligations envers le Financeur.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs Travaux et réalisations au titre du Projet, en conformité avec l'annexe 1 « Description du Projet ».

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les movens nécessaires à la réalisation de leurs Parts des Travaux dans les délais impartis.

Pour les formations nouvelles co-coconstruites entre deux ou plusieurs partenaires, une convention particulière à chaque formation précisera, notamment, les modalités de protection des Connaissances Propres et des Résultats et les modalités de répartition des recettes et dépenses entre les Partenaires.

5.3 AUTRES ENGAGEMENTS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances Propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner -le cas échéant- en licence aux autres Partenaires sous réserve des droits des tiers.

Tout litige, controverse ou médiation découlant du présent Accord et de toute demande de modification du présent Accord, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera porté à la connaissance du Coordinateur.

Dans la réalisation de sa Part des Travaux, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiguer sur les Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation desdits Résultats.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

Globalement, chaque Partenaire s'engage à respecter les réglementations applicables dans l'exercice de ses activités et de travaux de formation (le cas échéant autorisations cohortes, données personnelles, droit du travail et de la sécurité sociale, sécurité des travailleurs et des installations, etc.).

















5.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les montants attribués par l'ANR aux différents partenaires en phase 1 et 2 du Projet, et notamment l'abondement maximal prévu en phase 2 du Projet, sont rappelés en Annexe 3.

Il est convenu par les Partenaires que l'abondement sera affecté exclusivement au financement des 5 actions du projet.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR reçoit de l'ANR la totalité de l'Aide financière attribuée au Projet. Des conventions de reversement spécifiques entre l'ETABLISSEMENT PORTEUR et chaque Partenaire recevant des fonds sont établies. Elles définissent le montant et les modalités de reversement des fonds recus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Si au regard du résultat financier de l'année 4 du Projet, attesté en début d'année 5, l'abonnement maximal de phase 2 n'était pas affecté par l'ANR, alors l'abondement obtenu serait réparti aux Partenaires proportionnellement à la répartition initiale prévue dans l'annexe 3.

L'annexe 3 décrit également les apports au Projet de chaque Partenaire, chaque Partenaire étant l'unique garant des apports sur lesquels il s'est engagé.

En complément, et sauf précision contraire dans le cas de conventions spécifiques entre Partenaires relatives à des actions de formations co-construites, il est précisé que chaque Partenaire collecte et conserve les résultats financiers des actions de formation continue et alternance qu'il assure en son nom propre. Il supporte intégralement les dépenses spécifiques associées à ces actions de formations.

Article 6. RESPONSABILITÉ

6.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chaque Partenaire sera responsable pour la Part des Travaux qu'il s'engage à exécuter de façon satisfaisante et selon les délais prévus, conformément à l'obligation de moyen mise à sa charge.

Chaque Partenaire s'engage à respecter les termes de la convention ou décision d'aide avec l'organisme public concerné, visée en préambule.

Chaque Partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance des autres Partenaires, par l'intermédiaire du Coordinateur, toutes informations relatives à des faits ou événements susceptibles d'exercer une influence sur l'exécution du Projet tels que, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes difficultés techniques rencontrées ou retard prévisible. Les dits faits ou événements devront être communiqués au Comité de Pilotage.

















6.2 RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES ENTRE EUX

Chaque Partenaire sera personnellement responsable vis-à-vis des autres Partenaires de ses défaillances, fautes ou négligences affectant la réalisation du Projet ainsi que celles de ses salariés, employés, préposés ou agents et indemnisera les autres Parties des préjudices directs qui pourraient résulter de telles défaillances, fautes et/ou négligences.

Sauf cas de dommages corporels, les Partenaires conviennent que pour tous les cas de responsabilité d'un Partenaire à l'égard d'un autre Partenaire au titre du présent article et quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'actions ou des actions envisagées par les autres Partenaires contre le Partenaire défaillant, la responsabilité totale du Partenaire au titre du présent Accord, sauf en cas de faute lourde ou dolosive, ne saurait excéder le montant total du coût pour lequel ce Partenaire s'est engagé dans le cadre du Projet conformément aux dispositions de l'annexe financière de la convention signée avec l'organisme financeur par ce Partenaire.

Chacun des Partenaires convient expressément que tout préjudice constituant un dommage indirect et/ou consécutif immatériel, tel que la perte de revenus et bénéfices, perte d'exploitation, manque à gagner, trouble commercial quelconque ou trouble social, perte d'image n'ouvre pas droit à réparation.

6.3 DOMMAGES AUX TIERS

Chaque Partenaire sera responsable dans les conditions du droit commun vis-à-vis des tiers de ses propres actes et/ou omissions ainsi que de ceux de ses préposés et supportera seul toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Si un des Partenaires reçoit une telle demande, il en informera par écrit et sans délai les autres Partenaires.

Les Partenaires ne pourront en aucun cas être tenues conjointement ou solidairement responsables du préjudice causé à un tiers par un autre Partenaire.

6.4 **Personnel**

Le personnel d'un Partenaire reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci, qui assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés affectés à la réalisation du Projet.

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

L'exécution du Projet peut impliquer l'accueil de personnels d'un Partenaire par un autre Partenaire. Ces personnels restent sous la responsabilité de leur employeur qui continue à assurer leur couverture en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Toutefois, ces personnels devront se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Partenaire d'accueil.

















Article 7. FORCE MAJEURE

Aucune Partenaire ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires.

Article 8. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM

8.1 Entrée d'un nouveau partenaire

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage et du Financeur. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire et de tous les Partenaires d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci, et définissant la Part de Travaux du nouveau Partenaire et ses droits et obligations. Cet avenant sera annexé au présent Accord.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu « par tous les termes de l'Accord ».

8.2 RÉSILIATION ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

8.2.1 RÉSILIATION D'UN PARTENAIRE

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux mois à compter de réception de cette lettre, le Comité de pilotage devra se réunir afin d'acter le retrait et statuer sur les conséquences sur la poursuite du Projet, en proposant une éventuelle réorganisation (exemple proposition de reprise de Parts des Travaux restantes). Le partenaire intéressé ne prend pas part au vote.

En cas de retrait d'un Partenaire, l'exécution de sa Part des travaux pourra, sur décision des autres Partenaires prise au sein du Comité de pilotage, être assurée par les soins d'un ou plusieurs autre(s) des Partenaire(s) ou d'un nouveau Partenaire identifié par le Comité de Pilotage.

Le retrait du Partenaire et les modalités de réorganisation du Projet seront formalisés par la signature d'un avenant.

















Le Partenaire se retirant s'engage à fournir gratuitement au Coordinateur ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux en ses lieu et place.

L'exercice de ce droit de retrait ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné.

A l'initiative du Coordinateur, les évolutions sont présentées au(x) Financeur(s), les modifications pouvant impliquer la mise en œuvre de démarches ou décisions de la part de ces derniers.

8.2.2 EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Sans préjudice des éventuelles règles applicables dans le contexte de financement en tout ou partie du Projet par le Financeur, en cas de défaillance suffisamment grave de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de sa Part des travaux, le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire de remédier à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A l'issue de ces trente (30) jours, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre, voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ». Le Comité de Pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant alors pas part au vote. Cette exclusion sera formalisée par l'envoi par le Coordinateur d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Partenaire défaillant.

En cas de défaillance du Partenaire Coordinateur, les Partenaires non défaillants proposeront une réorganisation du consortium, et -en accord avec le Financeur- désigneront le Partenaire qui prendra à son compte les missions du Partenaire Coordinateur jusqu'au terme du Projet, soit l'un des Partenaires non défaillants, soit un nouveau Partenaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un Partenaire connaitrait un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Comité de Pilotage pourra se saisir ou être saisi à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaire(s) pour statuer (indépendamment des éventuelles règles et obligations applicables à l'égard des organismes de financement) sur le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant alors pas part au vote.

Un avenant au présent accord viendra formaliser cette exclusion et l'éventuelle réorganisation du projet.

Le Partenaire exclu s'engage à fournir gratuitement aux autres Partenaires ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux en ses lieu et place.

















Cette décision d'exclusion ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné.

A l'initiative du Coordinateur, les évolutions sont présentées au(x) Financeur(s), les modifications pouvant impliquer la mise en œuvre de démarches ou décisions de la part de ces derniers.

8.2.3 Droits du partenaire sortant

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développés. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux accords de copropriété passés qui respecteront la Règle de proportionnalité et la Règle du Prix du marché.

8.2.4 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire émetteur, toute Information Confidentielle qui lui aura été remise par un autre Partenaire.

RÉSILIATION DE L'ACCORD Article 9.

Sans préjudice des dispositions du présent Accord en matière de résiliation d'un Partenaire ou d'exclusion d'un Partenaire, l'Accord pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité.

Article 10. Propriété intellectuelle des Connaissances Propres

10.1 Propriété des Connaissances Propres

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Propres, listées à l'annexe « Connaissances Propres ».

Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété. En particulier, la communication d'informations par une Partie aux autres Parties n'entraîne aucun transfert de propriété ni aucune licence implicite autre que celle prévue à l'Accord sur lesdites Connaissances Antérieures.

10.2 Protection des Connaissances Propres

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Propres et, le cas échéant, de la protection adéquate.

















En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts ou démarches dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

10.3 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

10.3.1 UTILISATION AUX FINS D'EXÉCUTION DU PROJET

Pendant la durée du Projet et pour les besoins de l'exécution de sa Part du Projet et à cette seule fin, chacun des Partenaires publics pourra utiliser sans contrepartie financière, les connaissances propres d'un autre Partenaire public, sous réserve du droit des tiers. Ces connaissances propres seront communiquées par le Partenaire public détenteur sur demande expresse écrite du Partenaire public ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 2 de l'Accord.

10.3.2 UTILISATION DES CONNAISSANCES PROPRES AUX FINS D'EXPLOITATION DES RÉSULTATS ENTRE PARTENAIRES PUBLICS

Pendant la durée du Projet et ce jusqu'à six (6) mois après son terme, et sous réserve des droits des tiers et des restrictions d'usage définis en annexe de l'Accord, chaque Partenaire public propriétaire de Connaissances Propres s'efforce de négocier au cas par cas avec tout autre Partenaire public qui en ferait la demande expresse écrite un droit d'exploitation de ses Connaissances propres dans un domaine et pour un territoire déterminé, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par le Partenaire public qui en fait la demande, de ses résultats. La preuve de cette nécessité devant être rapportée par le Partenaire public qui en fait la demande.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence, seront négociées préalablement à toute exploitation des Connaissances Propres et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les Partenaires publics concernés.

A l'issue du délai de six (6) mois visés ci-dessus l'engagement susvisé prendra fin et le Partenaire public propriétaire des Connaissances Propres non licenciées selon le présent article se trouvera libre de les exploiter et/ ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive.

10.3.3 ETENDUE DES DROITS CONCÉDÉS ENTRE LES PARTENAIRES PUBLICS

Sous réserve des droits des tiers les droits concédés sur les Connaissances Propres seront non exclusifs, non cessibles et comporteront la faculté de sous-licencier avec accord préalable et écrit du Partenaire public détenteur si la sous licence est nécessaire à l'exécution du Projet ou à l'exploitation des Résultats du Partenaire public demandeur. Plus particulièrement, lorsque les Connaissances Propres sont des Logiciels, le Partenaire public demandeur ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission et stockage de ces logiciels et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du projet, ou, le cas échéant, selon les termes de l'accord de licence.

















Le Partenaire public qui reçoit les logiciels s'interdit tous les autres actes d'utilisation ou toute autre exploitation desdits logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du partenaire public détenteur.

Article 11. Propriété intellectuelle des Résultats

11.1 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

11.1.1 Propriété des Résultats Propres

Chacune des Parties est propriétaire de ses Résultats Propres, obtenus dans le cadre des travaux réalisés par elle-même, et les éventuels brevets en découlant seront déposés à son nom et à ses frais. Ces dépôts mentionneront le ou les noms des inventeurs concernés.

11.1.2 Propriété des Résultats Communs

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les œuvres créées par les personnels embauchés dans le cadre de cet accord de consortium appartiendront de droit aux établissements employeurs.

Les supports de formation créés lors du travail de ces agents recrutés spécifiquement au cours de cet Accord de consortium sont des résultats communs copropriété des Partenaires les ayant développés, ci-après désignés « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs Contributions intellectuelles et financières, et notamment de leurs participations aux groupes de travail, à moins que les Partenaires conviennent dans une convention spécifique d'une répartition.

11.2 PROTECTION DES RÉSULTATS

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité de leurs Résultats Propres, par la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prescrites au cahier des charges techniques annexé à l'annexe « Description du Projet ». Les Partenaires concernés et le Coordinateur veillent à la bonne exécution de ces obligations de traçabilité.

Pour les Résultats Conjoints, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de Pilotage et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'un Résultat appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Lorsqu'un Résultat est détenu en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont, sous réserve des dispositions relatives aux Résultats Conjoints brevetables exposées ci-dessus, prises par les Partenaires Copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé.

















11.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

Concession des droits d'utilisation des Résultats issus du Projet et des 11.3.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Pour la durée du Projet, les Parties concèdent, sous réserve du droit des tiers, un droit d'utilisation non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière de leurs Résultats issus du Projet aux autres Parties lorsqu'ils sont nécessaires pour exécuter leur part du Projet.

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de l'esprit faisant l'objet d'une protection au titre du Code de la Propriété Intellectuelle, pourront être concédés par la Partie qui les détient à une autre Partie (ci-après « Demandeur ») et à la condition qu'ils soient nécessaires au Demandeur qui en fait la demande écrite préalable pour l'exécution de sa Part de Travaux dans le cadre du Projet.

Il est entendu que cette œuvre de l'esprit peut être un Résultat issu du Projet.

Les Parties titulaires des droits patrimoniaux sur l'œuvre de l'esprit pourront concéder à titre gratuit en tant que de besoin, pour l'exécution des termes de l'Accord, à l'exclusion de toute exploitation commerciale, et pour la durée de son exécution, les droits d'auteurs suivants aux autres Parties:

Ces droits comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, et de représentation comme précisé ci-après :

- -le droit d'utilisation est le droit d'utiliser les Résultats pour tous usages, à quelque titre que ce soit;
- -le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les Résultats sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques et sur tout support présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimités ;
- -le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique de tout ou partie des Résultats et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, d'adaptation, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale télématique, numérique etc. des Résultats aux fins de tous types d'utilisation et/ou d'exploitation.
- -le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public.
- Le droit d'exploitation comporte notamment :
 - o Le droit d'effectuer des actes d'exploitation directe des Résultats et d'exercer personnellement les droits énumérés ci-dessus,

















 Le droit d'effectuer des actes d'exploitation indirecte des résultats et d'accorder à des tiers l'exercice de tout ou partie des droits énumérés cidessus, tant en France, qu'à l'étranger par tout moyen juridique.

Cette concession ou cession n'emporte aucune cession des attributs de droit moral.

11.3.2 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS PAR LE(S) PARTENAIRE(S) (CO)PROPRIÉTAIRE(S)

Le Partenaire propriétaire d'un Résultat Propre l'utilise et/ou l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

Les Partenaires Copropriétaires d'un Résultat Conjoint l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété passé entre eux. Il est entendu que ce contrat de copropriété doit respecter et faire référence à la Règle de proportionnalité et à la Règle du Prix du marché.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Résultats Conjoints impliquera une Rémunération équivalente au Prix du marché au profit des autres Partenaires copropriétaires.

11.3.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS (PROPRES OU COMMUNS) PAR LES PARTENAIRES NON PROPRIÉTAIRES

Chaque Partenaire propriétaire accorde à chacun des autres Partenaires une licence d'utilisation de ses Résultats lorsque ces derniers sont nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation de sa part de travaux dans le cadre du Projet. Cette licence est non cessible et non exclusive, sans droit de sous licence et est concédée pour la durée du Contrat.

Si les Résultats constituent des Logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Partenaires concernés qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord exprès du Partenaire propriétaire/copropriétaire.

Article 12. Confidentialité

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires ses seules Informations Confidentielles qu'il juge nécessaires à la réalisation du PROJET, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à communiquer ses Informations Confidentielles à un autre.

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

















A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du(ou des) Partenaire(s) titulaire(s);
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.
- En outre, les Partenaires s'interdisent :
- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s);
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s);

















de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.

Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations Confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit d'un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pour une durée de cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

Afin d'assurer une traçabilité des Informations confidentielles échangées, la liste des Informations confidentielles, annexée à l'Accord, sera mise à jour par le Coordinateur à chaque fois qu'une Information Confidentielle sera communiquée à un Partenaire. La liste indiquer le(s) Partenaire(s) titulaire(s), le(s) récipiendaire(s), la date et l'objet de la communication de l'Information Confidentielle.

Le Comité de Pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaire(s), au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information Confidentielle.

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin de l'Accord, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord et qui concernent le Projet.

Article 13. Publications et communications

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires et doit mentionner les références du Projet et l'origine du soutien financier, soit n° ANR-22-ASDESR-0040

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et sur ses Résultats Propres.

















Pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent sa résiliation ou son expiration, si un Partenaire souhaite publier ou communiquer ses Résultats, il soumet aux autres Partenaires et au Comité de Pilotage, pour avis, son projet de publication ou de communication au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de publication envisagée. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du projet de publication ou communication, avec confirmation de réception, le Partenaire sollicité pourra :

- Demander la suppression ou modification de certains éléments du projet soumis relatifs à des Informations Confidentielles dont elle est titulaire de droits ; et/ou
- Demander un report de publication pour dépôt de brevet si le projet de publication ou communication contient des éléments relatifs à des Résultats Conjoints dont elle est copropriétaire ou qui lui sont Propres brevetables; cette demande de report sera d'une période maximale de douze (12) mois à compter de la date de réception du projet de publication ou communication.

En l'absence de réponse de la Partie sollicitée à l'issue de ce délai de trente (30) jours, l'accord du Partenaire sollicité sera réputé acquis et la publication ou communication pourra être faite telle que soumise.

Le Comité de Pilotage transmettra son avis au Partenaire souhaitant publier dans le délai de trente (30) jours susmentionnés. En l'absence de retour du Comité de Pilotage, la publication ou communication sera réputée ne pas appeler de commentaires de sa part.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ; la diffusion d'Informations Confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions concernant la confidentialité,
- ni à la publication ou communication par une Partie de ses Résultats Propres et Connaissances propres.

Chaque Partenaire s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom des autres Parties ou de l'un de leurs préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Partenaire concerné.

Article 14. Intuitu personae

L'Accord est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de l'Accord à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de Pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de Pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seule la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert

















ou cession ou encore pour une cause ne dépendant pas des Partenaires mais d'un autre organisme ou administration, telle qu'un organisme de financement ou une autorité de régulation.

A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant. Ce transfert ou cette cession sera formalisé par voie d'avenant au présent accord.

De même il est ici également rappelé que le changement de contrôle est encadré par les dispositions du présent Accord.

Article 15. Respect des obligations sociales

Les Partenaires certifient et attestent sur l'honneur embaucher du personnel pour lequel ils respectent l'ensemble des obligations légales et règlementaires mises à leur charge en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche, la durée du travail, le respect des dispositions légales en matière de prise de repos et des dispositions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En conséquence, chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action émanant d'un tiers et/ou d'une administration du fait du non-respect des obligations cidessus énoncées.

Article 16. Respect du RGPD

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après désignée « loi LIL ») et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après désigné RGPD).

Afin d'assurer la conformité au RGPD de cet Accord et du traitement de données à caractère personnel qui en découle, les parties s'engagent à réaliser auprès de leur DPO une déclaration de traitement qui décrira à minima pour chacun des établissements les données traitées, les personnes concernées, les personnes qui pourront accéder à ces données, la durée de conservation des données dans le cadre de cet accord ainsi que le cas échéant l'existence d'un transfert de données hors de l'Union-Européenne.

Si un traitement de données à caractère personnel spécifique doit être réalisé en marge de cet accord, entre plusieurs partenaires de l'accord ou des partenaires extérieurs, les Parties s'engagent à l'encadrer par une convention spécifique qui détaillera les finalités de ce traitement, les données traitées, les personnes concernées, celles accédant aux données, la durée de conservation des données ainsi que le cas échéant l'existence d'un transfert des donnés hors de l'Union Européenne.

En cas de manquement d'un signataire à ses obligations de protection de données à caractère personnel, et le cas échéant sans préjudice des poursuites engagées à son

















encontre, alors ce manquement est susceptible d'entraîner la résiliation de l'Accord, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire n'ayant pas respecté ses engagements.

Article 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTÉGRALITÉ 17.1.1

L'Accord et ses Annexes 1 à 4 expriment l'intégralité des obligations des Partenaires.

17.1.2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord venaient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

17.1.3 **TITRES**

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les clauses prévaudront.

17.1.4 **EXÉCUTION LOYALE**

Les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Les Partenaires déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, ils déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement des autres Partenaires.

17.1.5 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

17.1.6 Non-sollicitation du personnel

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel, recruté dans le cadre du Projet, d'un autre Partenaire pendant toute la durée de l'Accord et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de celui-ci, sauf accord expresse du Partenaire concerné.

















17.1.7 TOI ÉRANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'aurait pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne pourrait être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

17.1.8 LOI APPLICABLE

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

17.1.9 Règlement des différends

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord, notamment par le biais du Coordinateur qui réunira le Comité de Pilotage.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de trois (3) mois suivant la notification du litige par lettre recommandée avec avis de réception par l'un des Partenaires aux autres Partenaires, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

17.1.10 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social dont les adresses figurent en en-tête du présent Accord.

17.1.11 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation des Partenaires.

















SIGNATURE DES REPRÉSENTANTS

Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Université de Rennes	David ALIS	Président	















Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique	Isabelle RICHARD	Directrice	















Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Ecole Normale Supérieure de Rennes	Pascal MOGNOL	Président	















Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes	Audrey SORIC	Directrice	















Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Institut d'Etudes Politiques de Rennes	Pablo DIAZ	Directeur	















Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Institut National des Sciences Appliquées de Rennes	Vincent BRUNIE	Directeur	















Partie	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature
Université Rennes 2	Vincent GOUËSET	Président	















ANNEXES

Annexe 1: Description du Projet Annexe 2 : Connaissances propres

Annexe 3 : Budget (joindre l'annexe financière signée du projet)

Annexe 4 : Membres du Comité de pilotage

















ANNEXE 1: DESCRIPTION DU PROJET

















ANNEXE 2: CONNAISSANCES PROPRES

Les connaissances propres concernent tous les dispositifs de formations continues et par alternance préexistants à la mise en œuvre du projet conformément aux catalogues de formations de chaque établissement à la date d'effet de l'accord.

















ANNEXE 3: BUDGET

















ANNEXE 4

MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

PARTENAIRE	REPRESENTANT	SUPPLEANT
Université de Rennes	Laurent BIRONNEAU	Julie RENAULT
EHESP	Rémy BATAILLON	
ENS RENNES	Agnès BAUER	
ENSCR	Christophe CREVIZY	
INSA RENNES	Patrice LEGUESDRON	
Science Po Rennes	Elsa DELAUNAY	
Université de Rennes 2	Julie DENOUEL	













